

**FINAL ACT OF THE CONFERENCE OF FINANCE MINISTERS
ON THE ESTABLISHMENT OF AN AFRICAN DEVELOPMENT BANK**

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DES FINANCES
SUR LA CREATION D'UNE BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

I. The Conference of Finance Ministers on the Establishment of an African Development Bank, convened by the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa in pursuance of resolution 52 (IV) of that Commission, met in Khartoum, Sudan, from 31 July to 4 August 1963.

II. The following representatives took part in the Conference:

I. La Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée par le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, conformément à la résolution 52 (IV) de cette Commission, s'est réunie à Khartoum (Soudan), du 31 juillet au 4 août 1963.

II. Les représentants suivants ont participé à la Conférence:

S.E. M. Lakhdar Brahimi Algeria — Algérie
S.E. M. F. Bitariho Burundi
S.E. M. C. Onana Awana Cameroon — Cameroun
S.E. M. Bornou Central African Republic — République Centrafricaine
S.E. M. B. Pircolossou Chad — Tchad
S.E. M. B. Bouiti Congo (Brazzaville)
S.E. M. C. Kamitatu Congo (Léopoldville)
S.E. M. Tokpanou Dahomey
H.E. Mr. Yilma Deressa Ethiopia — Ethiopie
S.E. M. Anguilé Gabon
H.E. Mr. F. K. D. Goka Ghana
S.E. M. Elhady Diawadou Guinea — Guinée
S.E. M. J. B. Mockey Ivory Coast — Côte-d'Ivoire
H.E. Mr. J. Gichuru Kenya
H.E. Mr. C. D. Sherman Liberia — Libéria
Sayed Aly Jumaa Mouzoughi Libya — Libye
Mr. R. Ralison Madagascar
S.E. M. J. M. Koné Mali
S.E. M. Mohamed Lemine Ould
Hammoni Mauritania — Mauritanie

H.E. Mr. H. E. Walter Mauritius — Ile Maurice

S.E. M. Ahmed Osman Morocco — Maroc

S.E. M. Courmo Barcomuguo Niger

Chief Festus Sam Okotie-Eboh . . . Nigeria — Nigéria

Mr. C. G. Geasley Federation of Rhodesia and Nyasaland —
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland

S.E. M. A. Peytavin Senegal — Sénégal

H.E. Mr. Maigore Kallon Sierra Leone

H.E. Mr. Abdulcadir Mohamed
Aden Somalia — Somalie

H.E. Mr. Abdel Magid Ahmed . . . Sudan — Soudan

H.E. Mr. P. Bomani Tanganyika

S.E. M. Ahmed Ben Salah Tunisia — Tunisie

H.E. Mr. Amos Kalule Sempa . . . Uganda — Ouganda

S.E. M. Ahmed Zindou United Arab Republic — République Arabe
Unie

Sheikh Juma Aley el Abrawy . . . Zanzibar

The following observers attended the Conference:

Les observateurs suivants ont assisté à la Conférence:

M. J. Lecomte	Belgium — Belgique
H.E. Dr. Jaromir Vrla	Czechoslovakia — Tchécoslovaquie
Dr. Siegfried Boettcher	Federal Republic of Germany — République fédérale d'Allemagne
M. A. Georges	France
H.E. Mr. D. S. K. Hosla	India — Inde
Mr. A. Girace	Italy — Italie
H.E. Mr. Shigeru Nakamura	Japan — Japon
H.E. Dr. J. C. Kruisheer	Netherlands — Pays-Bas
H.E. Mr. S. A. A. K. Durrani	Pakistan
M. E. Sutter	Switzerland — Suisse
Mr. P. Kettis	Sweden — Suède
Mr. A. R. Walmsley	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
H.E. Mr. W. M. Rountree	United States of America — Etats-Unis d'Amérique

Mr. A. S. Maklakov.....Union of Soviet Socialist Republics —
Union des Républiques socialistes soviétiques
H.E. Mr. I. Njegovan.....Yugoslavia — Yougoslavie

The following observers from international organizations and institutions attended the Conference:

Les observateurs suivants d'organisations et d'institutions internationales ont assisté à la Conférence:

Mr. S. V. Desai.....Afro-Asian Organization for Economic Co-operation
M. K. H. Drechsler.....Banque européenne d'investissements
Mr. Baba Kassé.....Commission for Technical Co-operation in Africa
M. M. Schaeffer.....Communauté économique européenne
Mr. Angelo De Tuccio.....Food and Agriculture Organization
Mr. F. Herrera.....Inter-American Development Bank
Mr. G. El Emery.....International Bank for Reconstruction and Development
H.E. Mr. Abdel Khalek Hassouna . League of Arab States
M. A. Foalem.....Organisation africaine et malgache de coopération économique
Mr. Ghufran Faruqi.....United Nations Special Fund and Technical Assistance Operation
Mr. D. Vieyra.....United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Dr. H. B. I. Russell.....World Health Organization

The Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa acted as the Secretary of the Conference.

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique exerçait les fonctions de Secrétaire de la Conférence.

III. The Conference approved the attached text of the Agreement establishing the African Development Bank and opened it for signature on 4 August 1963. The Executive Secretary of the said Commission was authorized to attach hereto a Memorandum¹ on the interpretation of article 65 of that Agreement.

III. La Conférence a approuvé le texte ci-joint de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement et l'a ouvert à la signature le 4 août 1963. Elle a autorisé le Secrétaire exécutif de ladite Commission à joindre aux présentes un mémo randum¹ sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord.

¹ See page 97.

¹ Voir page 97.

The representatives listed in the annex hereto, their powers having been found by the Conference in good and due form, signed the said Agreement at the closing session of the Conference.

IV. The Conference further adopted the following resolutions, the text of which is attached:

1. Rules of procedure of the Conference;
2. Appointment and duties of the Trustee of the Agreement establishing the African Development Bank;
3. Preparatory work for the establishment of the African Development Bank;
4. Accession to the Agreement establishing the African Development Bank by the African Associate Members of the Economic Commission for Africa;
5. The African Development Bank and the Government of the Republic of South Africa;
6. Payment of the initial subscription of Congo (Leopoldville) to the African Development Bank.

V. As regards resolution 2 referred to in the preceding paragraph, the Executive Secretary of the Economic Commission for Africa stated, on behalf of the Secretary-General of the United Nations, that the latter would take such action and perform such duties as are provided for the Trustee in paragraph (5) of article 7 and paragraph (1) of article 66 of the Agreement establishing the African Development Bank and in that resolution. As regards resolution 3, referred to in paragraph IV, he declared that, subject to the availability

Les représentants dont la Conférence a constaté que les pouvoirs étaient en bonne et due forme et dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe ont signé ledit Accord lors de la séance de clôture de la Conférence.

IV. La Conférence a adopté, en outre, les résolutions suivantes dont le texte est ci-joint:

1. Règlement intérieur de la Conférence;
2. Désignation et obligations du Mandataire (*Trustee*) pour l'Accord portant création de la Banque africaine de développement;
3. Travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Banque africaine de développement;
4. Adhésion des membres associés africains de la Commission économique pour l'Afrique à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement;
5. La Banque africaine de développement et le Gouvernement de la République sud-africaine;
6. Paiement de la souscription initiale du Congo (Léopoldville) à la Banque africaine de développement.

V. En ce qui concerne la résolution 2 mentionnée au paragraphe précédent, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, au nom du Secrétaire général des Nations Unies, a déclaré que le Secrétaire général prendrait les décisions et s'acquitterait des obligations qui incomberont au Mandataire conformément au paragraphe 5 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, ainsi qu'à la présente résolution. Quant

of additional resources, he would comply with the request contained in that resolution.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Final Act.

DONE in Khartoum, this fourth day of August one thousand nine hundred and sixty-three, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall communicate certified copies thereof to the Signatory States.

à la résolution 3 mentionnée au paragraphe IV, il a déclaré que, sous réserve de disposer de ressources supplémentaires, il se conformerait à la demande formulée dans cette résolution.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, lequel en remettra des copies certifiées conformes aux Etats signataires.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

LAKHDAR BRAHIMI

ROYAUME DU BURUNDI:

FERDINAND BITARIHO

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN:

ALFRED NGANDO-BLACK

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

CHARLES BORNOU

RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

RÉPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE):

CLÉOPHAS KAMITATU

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

EMPIRE OF ETHIOPIA:

YAWAND-WOSSEN MANGASHA

RÉPUBLIQUE GABONAISE:

REPUBLIC OF GHANA:

F. K. D. GOKA

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

ELHADY DIAWADOU

RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE-D'IVOIRE:

JEAN-BAPTISTE MOCKEY

KENYA:

JAMES SAMUEL GICHURU

REPUBLIC OF LIBERIA:

ROMEO HORTON

KINGDOM OF LIBYA:

ALY JUMAA MOUZUGHI

RÉPUBLIQUE MALGACHE:

RÉPUBLIQUE DU MALI:

JEAN-MARIE KONÉ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

MOHAMED LEMINE OULD HAMMONI

MAURITIUS:

HAROLD WALTER

ROYAUME DU MAROC:

AHMED OSMAN

RÉPUBLIQUE DU NIGER:

FEDERATION OF NIGERIA:

FESTUS SAM OKOTIE-EBOH

FEDERATION OF RHODESIA AND NYASALAND:

C. G. GEASLEY

RÉPUBLIQUE DU RWANDA:

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

SIERRA LEONE:

MAIGORE KALLON

REPUBBLICA SOMALA:

MOHAMED SCEK AHMED MUSSA

REPUBLIC OF THE SUDAN:

ABDEL MAGID AHMED

REPUBLIC OF TANGANYIKA:

P. BOMANI

RÉPUBLIQUE DU TOGO:

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

AHMED BEN SALAH

UGANDA:

AMOS KALULE SEMPA

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

AHMED ZINDOU

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

ZANZIBAR:

JUMA ALEY EL ARAWY

RULES OF PROCEDURE OF THE CONFERENCE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

RESOLUTION 1 ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS FIRST PLENARY SESSION ON 31 JULY 1963

The Conference,

On the recommendation adopted at its Preparatory Meeting,

Agrees that its proceedings shall be governed by the rules of procedure set out in the annex to this resolution.

Annex

RULES OF PROCEDURE

CHAPTER I

REPRESENTATION AND CREDENTIALS

Rule 1

Each State shall be represented at the Conference of Finance Ministers on the Establishment of an African Development Bank (hereinafter called the "Conference") by one representative and such alternate representatives, advisers and experts as the Government of that State may deem it necessary. When absent the representative shall be replaced by an alternate representative.

Rule 2

(a) The credentials and full powers of representatives and the names of alternate representatives, experts and observers shall be submitted to the Secretary of the Conference upon their arrival, if possible, not later than 24 hours after the opening of the Conference.

(b) The credentials and full powers shall be issued either by the Head of State or Government, or by the Minister for Foreign Affairs.

RÉSOLUTION 1 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE LE 31 JUILLET 1963

La Conférence,

Suivant la recommandation formulée par la Réunion préparatoire,

Décide d'adopter, pour la conduite de ses débats, le règlement intérieur contenu dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article premier

Chaque Etat est représenté à la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement (dénommée ci-après la "Conférence") par un représentant et par tous les représentants suppléants, conseillers et experts que le Gouvernement dudit Etat peut estimer nécessaires. Le représentant, en son absence, est remplacé par un représentant suppléant.

Article 2

a) Les pouvoirs et pleins pouvoirs des représentants gouvernementaux, les noms des représentants suppléants et experts gouvernementaux et ceux des observateurs sont communiqués au Secrétaire de la Conférence, dès l'arrivée des intéressés et, si possible, 24 heures au plus après l'ouverture de la Conférence.

b) Les pouvoirs et pleins pouvoirs doivent émaner, soit du chef d'Etat ou de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

(c) The Secretary of the Conference shall submit the credentials and full powers to the Steering Committee.

Rule 3

Pending a decision of the Conference on their credentials, representatives, alternate representatives and experts of States invited to the Conference shall be entitled provisionally to participate in the Conference.

Rule 4

(a) The United Nations and its specialized agencies shall be entitled to be represented at meetings of the Conference and, through their representatives, to participate, without vote, in the discussion.

(b) The Conference may invite observers from other international organizations or institutions concerned with the development of Africa or other under-developed areas of the world to attend, on such conditions as it may determine, all or any of its meetings.

(c) The Conference may invite non-African Governments and institutions which have shown an interest in the establishment of an African Development Bank to be represented by an observer, on such conditions as it may determine, at all or any of its meetings.

(d) The Chairman may invite an observer to participate, without vote, in the discussion.

CHAPTER II

OFFICERS

Rule 5

The Conference shall, at its first meeting in plenary session, elect by an absolute majority of the States represented thereat from the representatives a Chairman of the Conference and two Vice-Chairmen.

Rule 6

The Chairman shall preside at the plenary meetings of the Conference.

Rule 7

If the Chairman is absent from a meeting or any part thereof, a Vice-Chairman shall take his place.

c) Le Secrétaire de la Conférence soumet les pouvoirs et pleins pouvoirs au Comité directeur.

Article 3

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants, représentants suppléants et experts des Etats invités à la Conférence ont le droit de participer à titre temporaire à la Conférence.

Article 4

a) L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées apparentées ont le droit d'être représentées aux séances de la Conférence et, par l'intermédiaire de leurs représentants, de participer, sans droit de vote, aux débats.

b) La Conférence pourra inviter des observateurs d'autres organisations ou institutions internationales intéressées au développement de l'Afrique ou des autres régions sous-développées du monde à assister, aux conditions qu'elle déterminera, à toutes ou à certaines de ses séances.

c) La Conférence pourra inviter des gouvernements et institutions non africains ayant manifesté un intérêt pour la création d'une Banque africaine de développement à se faire représenter par un observateur, aux conditions qu'elle déterminera, à toutes ou à certaines de ses séances.

d) Le Président peut inviter un observateur à participer, sans droit de vote, aux débats.

CHAPTER II

BUREAU

Article 5

La Conférence élit, à sa première séance plénière, à la majorité absolue des voix des Etats représentés, et parmi les représentants gouvernementaux, un Président et deux Vice-Présidents.

Article 6

Le Président préside les séances plénaires de la Conférence.

Article 7

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par un Vice-Président.

Rule 8

A Vice-Chairman acting as Chairman shall have the same powers and duties as the Chairman.

Rule 9

If the Chairman is unable to perform his functions, a new Chairman shall be elected.

Rule 10

The Chairman, or Vice-Chairman acting as Chairman, shall participate in the meetings of the Conference in that capacity and not as the representative of his Government. An alternate representative may represent that Government and exercise its right of vote.

Rule 11

(a) The Conference shall meet in plenary session as a Conference of Representatives.

(b) The Conference shall be organized as follows:

- (i) A Steering Committee which shall currently review the progress of the work at the Conference and consider measures designed to co-ordinate and expedite its work, and which shall also examine the credentials and full powers submitted to it by the Secretary of the Conference; and
- (ii) A Drafting Committee which shall revise and co-ordinate the text of the Draft Agreement establishing the African Development Bank as well as draw up, revise or co-ordinate—as the case may be—the drafts of other diplomatic instruments and formal instruments and formal resolutions and recommendations to be signed at or adopted by the Conference.

(c) In addition, the Conference and each committee may set up such working parties as it may deem will facilitate its task.

Rule 12

(a) The Steering Committee shall be composed of the Chairman of the Conference, its two Vice-Chairmen and the Chairman of the Drafting Committee.

Article 8

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Article 10

Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, participe aux séances de la Conférence en cette qualité et non en tant que représentant de son Gouvernement. Un représentant suppléant peut représenter ce gouvernement et exercer le droit de vote.

Article 11

a) La Conférence se réunit en séance plénière en tant que Conférence de représentants gouvernementaux.

b) De plus, la Conférence a la structure suivante:

- i) Un Comité directeur, qui suit en permanence l'avancement des travaux de la Conférence, étudie les mesures à prendre en vue de coordonner ces travaux et les mener à bonne fin et, en outre, examine les pouvoirs et pleins pouvoirs qui lui sont présentés par le Secrétaire de la Conférence; et
- ii) Un comité de rédaction qui révise et coordonne le texte du projet d'Accord portant création de la Banque africaine de développement, rédige, révise et/ou coordonne, si besoin est, les projets d'autres instruments diplomatiques et instruments formels, ainsi que les projets de résolutions et recommandations formelles que la Conférence sera appelée à signer ou adopter.

c) En outre, la Conférence et chaque comité peuvent instituer tels groupes de travail qu'ils estiment propres à faciliter leur tâche.

Article 12

a) Le Comité directeur se compose du Président, des deux Vice-Présidents de la Conférence et du Président du Comité de rédaction.

(b) The Drafting Committee shall be composed of nine members elected by the Conference on the proposal of the Chairman.

Rule 13

Each State participating in the Conference may be represented by one person on the Drafting Committee and on any working party of which it is a member. It may assign to these bodies such alternate representatives and advisers as it may require.

Rule 14

(a) The Chairman of the Conference shall preside at meetings of the Steering Committee. In his absence, Rule 7 shall apply.

(b) The Conference shall, at its first meeting in plenary session, elect a Chairman and a Vice-Chairman for the Drafting Committee.

(c) Each working party shall elect from its members a Chairman.

(d) Before the election of the Chairman, the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa (hereinafter called the "ECA"), or his representative, shall act as the temporary Chairman of the Conference, committees and working parties.

Rule 15

The Chairman of the body by which a working party is set up shall designate the members of that working party, subject to that body's approval.

Rule 16

(a) The committees shall report to the Conference in plenary session. A working party shall report to the body by which it was set up.

(b) Reports of committees and working parties shall, where required, call attention to the different views expressed by their members.

(c) Reports of the committees shall be referred to the Drafting Committee before their submission to the Conference if they recommend or imply the approval or signature of a diplomatic instrument or the adoption of a formal resolution or recommendation at the Conference.

Rule 17

These rules of procedure shall apply to the proceedings of the committees and working parties,

b) Le Comité de rédaction se compose de neuf membres élus par la Conférence sur proposition du Président.

Article 13

Chaque Etat participant à la Conférence peut être représenté par une personne au Comité de rédaction et aux groupes de travail dont il est membre. Il peut affecter à ces organes tous représentants suppléants et conseillers qu'il estime nécessaires.

Article 14

a) Le Président de la Conférence préside les séances du Comité directeur. S'il est absent, l'article 7 est applicable.

b) A sa première séance plénière, la Conférence élit un Président et un Vice-Président pour le Comité de rédaction.

c) Chaque groupe de travail élit un Président parmi ses membres.

d) Avant l'élection du Président, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (dénommée ci-après la "CEA"), ou son représentant, exerce les fonctions de Président temporaire de la Conférence, des comités et groupes de travail.

Article 15

Le Président de l'organe dont est issu un groupe de travail nomme les membres de ce groupe de travail, sous réserve de l'approbation dudit organe.

Article 16

a) Les comités font rapport à la Conférence siégeant en séance plénière. Les groupes de travail font rapport à l'organe dont ils sont issus.

b) Les rapports des comités et groupes de travail rendent compte, en tant que de besoin, des différentes opinions exprimées par les membres.

c) Les rapports des comités sont renvoyés au Comité de rédaction avant d'être présentés à la Conférence s'ils recommandent ou impliquent l'approbation ou la signature d'un instrument diplomatique, ou l'adoption d'une résolution ou d'une recommandation formelle par la Conférence.

Article 17

Le présent règlement intérieur s'applique aux débats des comités et groupes de travail, à moins

unless the Conference agrees otherwise in plenary session.

CHAPTER III CONDUCT OF BUSINESS

Rule 18

A majority of two-thirds of the States represented on the body concerned shall constitute a quorum.

Rule 19

In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the Chairman shall declare the opening and closing of each plenary meeting of the Conference, shall direct the discussions at such meetings, ensure observance of these rules, accord the right to speak, put questions to the vote and announce decisions. He shall rule on points of order and, subject to these rules, shall have complete control of the proceedings and over the maintenance of order thereat. The Chairman may, in the course of the discussion, propose to the Conference the limitation of time to be allowed to speakers, the limitation of the number of times each representative may speak on any question, the closure of the list of speakers or the closure of the debate. He may also propose the suspension or the adjournment of the meeting or the adjournment of the debate on the particular subject or question under discussion.

Rule 20

The Chairman, in the exercise of his functions, remains under the authority of the Conference.

Rule 21

No person may address the Conference without having previously obtained the permission of the Chairman. Subject to rules 22 and 23, the Chairman shall call upon speakers in the order in which they signify their desire to speak. The Secretariat shall draw up a list of such speakers. The Chairman may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 22

The Chairman of a committee or working party may be accorded precedence for the purpose of explaining the conclusion arrived at by his committee or working party.

que la Conférence n'en décide autrement en séance plénière.

CHAPITRE III CONDUITE DES DEBATS

Article 18

Le quorum est constitué par la majorité des deux tiers des Etats représentés à l'organe intéressé.

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les débats de ces séances, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut, au cours de la discussion, proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 20

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 21

Nul n'a le droit de prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 22 et 23, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 22

Le Président d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou de son groupe de travail.

Rule 23

During the discussion of any matter, a representative may rise to a point of order, and that point of order shall be immediately decided by the Chairman in accordance with these rules of procedure. A representative may appeal against any ruling of the Chairman. The appeal shall be immediately put to vote and the Chairman's ruling shall stand unless overruled by a majority of the representatives present and voting. A representative rising to a point of order may not speak on the substance of the matter under discussion.

Rule 24

The Conference may limit the time to be allowed to each speaker and the number of times each representative may speak on any question. When the debate is limited and a representative has spoken his allotted time, the Chairman shall call him to order without delay.

Rule 25

During the course of a debate the Chairman may announce the list of speakers and, with the consent of the Conference, declare the list closed. He may, however, accord the right to reply to any representative if a speech delivered after he has declared the list closed makes this desirable.

Rule 26

During the discussion of any matter, a representative may move the adjournment of the debate on the particular subject or question under discussion. In addition to the proposer of the motion, two representatives may speak in favour of, and two against it, after which the motion shall immediately be put to the vote. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers under this rule.

Rule 27

A representative may at any time move the closure of the debate on the particular subject or question under discussion, whether or not any other representative has signified his wish to speak. Permission to speak on the closure of the debate shall be accorded only to two speakers opposing the closure, after which the motion shall be immediately put to the vote. If the Conference is in favour of the closure,

Article 23

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de toute décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 24

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 25

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs, et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander d'ajourner le débat sur le sujet ou la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 27

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur le sujet ou la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le

the Chairman shall declare the closure of the debate. The Chairman may limit the time to be allowed to speakers under this rule.

Rule 28

During the discussion of any matter, a representative may move the suspension or the adjournment of the meeting. Such motions shall not be debated, but shall be immediately put to the vote. The Chairman may limit the time to be allowed to the speaker moving the suspension or adjournment of the meeting.

Rule 29

Subject to rule 23, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the meeting:

- (a) To suspend the meeting;
- (b) To adjourn the meeting;
- (c) To adjourn the debate on the particular subject or question under discussion; and
- (d) For the closure of the debate on the particular subject or question under discussion.

Rule 30

Other proposals and amendments thereto shall normally be introduced in writing and handed to the Secretary of the Conference, who shall circulate copies to delegations. As a general rule, no proposal shall be discussed or put to the vote at any meeting of the Conference unless copies of it have been circulated to all delegations not later than the day preceding the meeting. The Chairman may, however, permit the discussion and consideration of amendments as to substance, or motions as to procedure, even though these amendments or motions have not been circulated or have been circulated only on the same day.

Rule 31

Subject to rule 29, any motion calling for a decision on the competence of the Conference to discuss any matter or to adopt a proposal or an amendment submitted to it shall be put to the vote before the matter is discussed or a vote is taken on the proposal or amendment in question.

Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 28

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le sujet ou la question en discussion; et
- d) Clôture du débat sur le sujet ou la question en discussion.

Article 30

Les autres propositions et les amendements s'y rapportant sont normalement remis par écrit au Secrétaire de la Conférence qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure ou de fond même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui sont soumis, est mise aux voix avant l'examen de cette question ou avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Rule 32

A motion may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has commenced, provided that the motion has not been amended by other representatives than the proposer. A motion which has thus been withdrawn may be reintroduced by any representative.

Rule 33

When a proposal has been adopted or rejected it may not be reconsidered unless the Conference, by a two-thirds majority of the representatives present and voting, so decides. Permission to speak on the motion to reconsider shall be accorded only to two speakers opposing the motion after which it shall be immediately put to the vote.

CHAPTER IV

VOTING

Rule 34

Each State represented at the Conference shall have one vote.

Rule 35

(a) Decisions of the Conference shall be adopted by a majority of the representatives present and voting, unless the Conference decides otherwise.

(b) For the purpose of these rules, the phrase "representatives present and voting" means representatives casting an affirmative or negative vote. Representatives who abstain from voting shall be considered as not voting.

Rule 36

The Conference shall normally vote by show of hands or by standing, but any representative may request a roll-call or a secret ballot. The roll-call shall be taken in the English alphabetical order of the names of the delegations at the Conference beginning with the delegation whose name is drawn by lot by the Chairman.

Rule 37

After the Chairman has announced the beginning of the vote, no representative shall interrupt the vote except on a point of order in connexion with the actual conduct of voting. The Chairman may permit

Article 32

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée par son auteur à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'amendements par d'autres représentants que son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un représentant quelconque.

Article 33

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CHAPITRE IV

VOTE

Article 34

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

a) Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

b) Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 36

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal ou au scrutin secret. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des délégations à la Conférence en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en

representatives to explain their votes either before or after the voting. The Chairman may limit the time to be allowed for such explanations.

Rule 38

A representative may move that parts of a proposal or of an amendment shall be voted on separately. If objection is made to the request for division, the motion for division shall be voted upon. Permission to speak on the motion for division shall be given only to two speakers in favour and two speakers against. If the motion for division is carried, those parts of the proposal or of the amendment which are subsequently approved shall be put to the vote as a whole. If all operative parts of the proposal or of the amendment have been rejected, the proposal or the amendment shall be considered to have been rejected as a whole.

Rule 39

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments are moved to a proposal, the Conference shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on, until all the amendments have been put to the vote. When, however, the adoption of one amendment necessarily implies the rejection of another amendment, the latter amendment shall not be put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of that proposal.

Rule 40

If two or more proposals relate to the same question, the Conference shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted. The Conference may, after voting on a proposal, decide whether to vote on the next proposal.

Rule 41

If, when one person or one delegation is to be elected, no candidate obtains in the first ballot the

question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le Président peut limiter la durée des explications.

Article 38

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 39

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 40

Si la même question fait l'objet de deux ou plus de deux propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 41

Si, lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation, aucun candidat ne recueille au premier

majority required, a second ballot shall be taken, which shall be restricted to the two candidates obtaining the largest number of votes. If in the second ballot the votes are equally divided, the Chairman shall decide between the candidates by drawing lots.

In the case of a tie in the first ballot among the candidates obtaining the second largest number of votes, a special ballot shall be held among them for the purpose of reducing the number of candidates to two. In the case of a tie among three or more candidates obtaining the largest number of votes in the first ballot, a second ballot shall be held among them, and if a tie then results among more than two candidates, the number shall be reduced to two by lot and a further ballot held in accordance with the first paragraph of this rule.

Rule 42

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates obtaining a majority in the first ballot shall be elected.

If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of places to be filled, there shall be held additional ballots to fill the remaining places. The voting will be restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, who shall number not more than twice the places remaining to be filled. However, in the case of a tie between a greater number of unsuccessful candidates, a special ballot shall be held for the purpose of reducing the number of candidates to the required number.

If three restricted ballots are inconclusive, unrestricted ballots shall follow in which votes may be cast for any eligible person or member. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots (subject to exception in the case similar to that of the tie mentioned at the end of the previous paragraph of this rule) shall be restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots. The number of such candidates shall not be more than twice the places remaining to be filled.

tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

Si, au premier tour, plusieurs candidats placés immédiatement derrière celui qui obtient le plus grand nombre de voix recueillent un même nombre de voix, on procède à un tour spécial de scrutin entre eux pour ramener à deux le nombre de candidats. En cas de partage égal de voix entre trois ou plus de trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, on procède à un deuxième tour de scrutin entre ces candidats et, s'il y a alors partage égal de voix entre plus de deux candidats, le nombre de ces candidats est ramené à deux par tirage au sort et on procède à un autre tour de scrutin comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Article 42

Si deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, si le nombre de candidats non élus ayant obtenu un nombre égal de suffrages est supérieur, on procède à un tour de scrutin spécial afin de ramener le nombre des candidats au nombre requis.

Si trois tours de scrutin portant sur des candidats déterminés ne sont pas décisifs, on procède alors à des scrutins portant sur toutes les personnes ou délégations éligibles. Si trois tours de scrutin de ce genre ne donnent pas de résultat, les trois tours de scrutin suivants (sous réserve d'une exception pour le cas de partage égal de voix mentionnées à la fin de l'alinéa précédent du présent article) ne porteront que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus. Le nombre de

The following three ballots thereafter shall be unrestricted and so on, until all the places are filled.

CHAPTER V THE SECRETARY OF THE CONFERENCE AND THE SECRETARIAT

Rule 43

The Executive Secretary of the ECA or his representative shall act as the Secretary of the Conference and be responsible for the necessary secretarial arrangements therefor. In carrying out his functions he shall act on behalf of the Secretary-General of the United Nations.

Rule 44

The Secretary of the Conference shall attend or be represented at its meetings and the meetings of its committees and working parties with the right to participate, without vote, in discussion and make proposals.

Rule 45

(a) As regards his functions, the Secretary of the Conference shall be guided, where required and in so far as they are applicable, by rules 22, 23, 27 and 28 of the rules of procedure of the ECA.

(b) Upon the close of the Conference, the Secretary of the Conference shall, as Executive Secretary of the ECA, submit to the latter, at its next session, a detailed report on the progress and results of the Conference.

(c) Subject to rule 43, second sentence, the Secretary of the Conference shall, after its close, assist in giving proper and prompt effect to the decisions of the Conference.

Rule 46

The Secretariat shall receive, translate, reproduce and distribute documents, reports and resolutions of the Conference; interpret speeches made at meetings; prepare records of plenary meetings; reproduce reports and generally perform all other work which the Conference may require.

ces candidats ne devra pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

Les trois tours de scrutin suivants porteront sur tous les candidats éligibles et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

CHAPITRE V LE SECRETAIRE DE LA CONFERENCE ET LE SECRETARIAT

Article 43

Le Secrétaire exécutif de la CEA ou son représentant exerce les fonctions de Secrétaire de la Conférence et est chargé des arrangements nécessaires pour le Secrétariat. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit au nom du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 44

Le Secrétaire de la Conférence assiste, ou est représenté, aux séances de la Conférence et à celles des comités et groupes de travail; il peut participer aux débats, sans droit de vote, et présenter des propositions.

Article 45

a) En ce qui concerne ses fonctions, le Secrétaire de la Conférence se règle, en cas de besoin, et dans la mesure où ces articles sont applicables, sur les articles 22, 23, 27 et 28 du règlement intérieur de la CEA.

b) Après la clôture de la Conférence, le Secrétaire de la Conférence, en sa qualité de Secrétaire exécutif de la CEA, soumet à la CEA, à sa session suivante, un rapport détaillé sur les travaux et résultats de la Conférence.

c) Sans préjudice de la deuxième phrase de l'article 43, après la clôture de la Conférence, le Secrétaire de la Conférence prête son concours à la bonne et prompte mise en œuvre des décisions de la Conférence.

Article 46

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence; d'interpréter les discours prononcés aux séances; de rédiger les comptes rendus des séances plénières; de reproduire les rapports et, d'une manière générale, d'exécuter tous autres travaux que la Conférence pourra demander.

CHAPTER VI
LANGUAGES

Rule 47

- (a) English and French shall be the working languages of the Conference.
- (b) Speeches made in either of the working languages shall be interpreted into the other working language.
- (c) A participant may make a speech in a language other than the working languages. In this case he shall provide for the interpretation into one of the working languages.
- (d) Records of the plenary sessions, reports of the Conference, drafts of diplomatic instruments and the formal resolutions and recommendations adopted by the Conference shall be made available in the two working languages.

CHAPTER VII
MEETINGS

Rule 48

Unless the Conference agrees otherwise in plenary session, its meetings shall be held in private. Meetings of committees and working parties shall be held in private.

Rule 49

In the course of the Conference, the Secretary of the Conference, in consultation with the Chairman of the Conference, may issue *communiqués* on the progress of its work. At the close of the Conference, he shall, in consultation with the Chairman of the Conference, issue a *communiqué* summarizing the results of the Conference.

CHAPTER VIII
**RECORDS AND DIPLOMATIC
INSTRUMENTS**

Rule 50

The Secretary of the Conference shall keep records of the plenary sessions; of the decisions and reports adopted at its plenary sessions; and of all documents

CHAPITRE VI
LANGUES

Article 47

- a) L'anglais et le français sont les langues de travail de la Conférence.
- b) Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail.
- c) Tout participant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail.
- d) Les comptes rendus des séances plénières, les rapports de la Conférence, les projets d'instruments diplomatiques et les résolutions et recommandations formelles adoptées par la Conférence sont établis dans les deux langues de travail.

CHAPITRE VII
SEANCES

Article 48

Sauf décision contraire de la Conférence siégeant en séance plénière, les séances de la Conférence sont privées. Les séances des comités et groupes de travail sont privées.

Article 49

Au cours de la Conférence, le Secrétaire de la Conférence peut, en consultation avec le Président de la Conférence, publier des communiqués sur l'état d'avancement des travaux. A la clôture de la Conférence, il publie, en consultation avec le Président de la Conférence, un communiqué résumant les résultats de la Conférence.

CHAPITRE VIII
**COMPTE RENDUS ET INSTRUMENTS
DIPLOMATIQUES**

Article 50

Le Secrétaire de la Conférence enregistre les comptes rendus des séances plénaires, les décisions et rapports adoptés par la Conférence siégeant en

prepared and adopted by the committees and working parties. They shall be transmitted to the representatives and observers who participated in the meetings concerned as soon as possible. The recipients shall inform the Secretary of the Conference within the time fixed to this effect of any changes they desire to make.

Rule 51

(a) The Final Act of the Conference shall list the States, international organizations and institutions represented at the Conference; set out the names of the representatives and observers by whom they were represented; and enumerate the diplomatic instruments approved or signed at, and the formal resolutions and recommendations adopted by the Conference, the text of such instruments, resolutions and recommendations being attached to the Final Act.

(b) The draft of the Final Act shall be prepared by the Secretary of the Conference as its work develops and shall be approved by the Drafting Committee.

(c) The original of the Final Act shall be signed by the representatives at the closing meeting of the Conference and shall be deposited by the Secretary of the Conference with the Secretary-General of the United Nations, who shall communicate certified copies thereof to the signatory States.

Rule 52

Diplomatic instruments negotiated at the Conference for signature thereat shall be signed at the closing meeting of the Conference after the full powers of the representatives of the signatory States have been found by the Conference to be in good and due form.

CHAPTER IX FINAL PROVISIONS

Rule 53

(a) These rules of procedure may be amended or suspended by virtue of a decision of the Conference adopted in plenary session by an absolute majority of the States represented at the Conference.

séance plénière et tous documents préparés et adoptés à leurs séances par les comités et groupes de travail. Cette documentation est transmise aussitôt que possible aux représentants et aux observateurs ayant participé aux séances auxquelles ladite documentation se rapporte. Les destinataires informeront le Secrétaire de la Conférence, dans les limites de temps fixées à cet effet, des modifications qu'ils désirent apporter.

Article 51

a) L'Acte final de la Conférence contiendra la liste des Etats, organisations et institutions internationales représentés à la Conférence, les noms des représentants et observateurs par lesquels ces Etats, organisations et institutions étaient représentés, et énumérera les instruments diplomatiques approuvés ou signés et les résolutions et recommandations formelles adoptées par la Conférence, dont le texte sera annexé.

b) Le projet d'Acte final est préparé par le Secrétaire de la Conférence au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la Conférence et est approuvé par le Comité de rédaction.

c) L'original de l'Acte final est signé par les représentants à la séance de clôture de la Conférence et est déposé par le Secrétaire de la Conférence auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fait parvenir des copies certifiées conformes aux Etats signataires.

Article 52

Les instruments diplomatiques négociés à la Conférence en vue de leur signature seront signés à la séance de clôture de la Conférence après que les pleins pouvoirs des représentants des Etats signataires aient été trouvés en bonne et due forme.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 53

a) Le présent règlement pourra être modifié ou son application suspendue par décision de la Conférence, siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix des Etats représentés à la Conférence.

- (b) The rules of procedure shall not be amended until the Drafting Committee has reported on the proposed amendment.
- (c) A rule may be suspended provided that 24 hours' notice of the proposal for the suspension has been given. The notice may be waived if no representative objects.
- b) Aucun amendement ne pourra être apporté au présent règlement avant que le Comité de rédaction n'ait fait rapport sur la modification proposée.
- c) L'application d'un article peut être suspendue sous réserve que la proposition de suspension ait été déposée 24 heures auparavant. Le dépôt préalable peut ne pas être exigé si nul représentant ne s'oppose à cette dérogation.

APPOINTMENT AND DUTIES OF THE TRUSTEE FOR THE AGREEMENT
ESTABLISHING THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK

DESIGNATION ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (TRUSTEE) POUR L'ACCORD
PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION 2 ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS FINAL PLENARY SESSION ON 4 AUGUST
1963

The Conference,

Considering that paragraph (1) of article 66 of the Agreement provides for the appointment of a Trustee for the purposes defined in that paragraph and in paragraph (5) of article 7 of the Agreement,

Taking note of the declaration made, on behalf of the Secretary-General of the United Nations, by the Executive Secretary of its Economic Commission for Africa at this Conference, stating that the Secretary-General would take such action and perform such duties as are provided for the Trustee in the said articles of the Agreement and in this resolution,

Considering the need to give prompt effect to this resolution,

Has decided as follows:

1. The Secretary-General of the United Nations (hereinafter called the "Trustee") is hereby appointed Trustee for the purposes defined in paragraph (5) of article 7 and paragraph (1) of article 66 of the Agreement;

2. (a) The Trustee shall at all times keep all gold and currencies received from the signatories of the Agreement in pursuance of the provisions of article 7 thereof as well as any income accruing thereto (such currencies and

RÉSOLUTION 2 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE
4 AOÛT 1963

La Conférence,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord prévoit la désignation d'un Mandataire (Trustee) aux fins définies dans ledit paragraphe et au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord,

Prenant acte de ce que, lors de cette Conférence, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, au nom du Secrétaire général des Nations Unies, a déclaré que le Secrétaire général prendrait les décisions et s'acquitterait des obligations qui incombe au Mandataire (Trustee) conformément auxdits articles de l'Accord et à la présente résolution,

Considérant la nécessité de donner promptement effet à la présente résolution,

Décide ce qui suit:

1. Le Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le "Mandataire") est, par les présentes, institué Mandataire aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord;

2. a) Le Mandataire, en toutes circonstances, maintient la totalité de l'or et des monnaies reçus des signataires de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7 dudit Accord, ainsi que tout revenu qui en pro-

income, in their entirety, hereinafter called the “funds received”) entirely separate and apart from all other assets and accounts in a special account designated the “United Nations African Development Bank Trust Account”;

(b) The Trustee shall not hold, deposit, use, commit, invest, transfer or otherwise dispose of the gold or funds received or any part thereof except as is provided in this resolution;

(c) The Trustee may:

- (i) Deposit the funds received or any part thereof in a deposit account designated the “African Development Bank Deposit Account” for a period not exceeding six months subject to interest and to arrangements whereby he may withdraw the funds so deposited or any part thereof at any time upon a ten days’ call notice; and
- (ii) Invest the funds received or any part thereof in first class government bonds denominated and payable in a convertible currency and maturing within a period of six months from the date of investment;

3. The Trustee shall convene the first meeting of the Board of Governors of the African Development Bank (hereinafter called the “Bank”) to take place within thirty days from the date on which the Agreement enters into force;

4. The Trustee shall transfer the gold and funds received to the Bank not later than on the date of the first meeting of its Board of Governors and shall, at the same time, transmit to that Board a statement of accounts relating to the gold and funds received, audited

vient et s'y ajoute (ces monnaies et ce revenu, dans leur totalité, étant dénommés ci-après “les fonds reçus”), entièrement séparés et distincts de tous les autres avoirs et comptes, dans un compte spécial dénommé “Compte mandataire “Banque africaine de développement” des Nations Unies”;

b) Le Mandataire ne détient, n'emploie, n'engage, n'investit, ne transfère ou n'utilise de quelque autre manière l'or ou les fonds reçus, en totalité ou en partie, si ce n'est dans les conditions prévues par la présente résolution;

c) Le Mandataire peut:

- i) Déposer les fonds reçus ou une partie de ces fonds dans un compte de dépôt dénommé “Compte de dépôt de la Banque africaine de développement” pour une durée qui ne dépassera pas six mois moyennant le service d'intérêts et des dispositions lui permettant de retirer lesdits fonds ou une partie de ces fonds à tout moment sous réserve d'un préavis de dix jours; et
- ii) Investir les fonds reçus ou une partie de ces fonds en valeurs d'Etat libellées et payables dans une monnaie convertible, et venant à échéance dans les six mois qui suivent la date d'achat;

3. Le Mandataire convoquera la première assemblée du Conseil des Gouverneurs de la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la “Banque”) qui se tiendra dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

4. Le Mandataire transférera l'or et les fonds reçus à la Banque dès la date de la première assemblée du Conseil des gouverneurs et communiquera en même temps au Conseil un état des comptes relatifs à l'or et aux fonds reçus, certifié conformément aux procédures

in accordance with the auditing procedures of the United Nations;

5. If the Agreement has not entered into force by 1st July 1965 the Trustee shall, not later than on 15 July 1965, return all gold and currencies to the signatories of the Agreement from whom they were received in pursuance of the provisions of article 7 thereof and distribute any income accrued from those currencies in proportion to the amounts thus received, taking into account the period for which each amount bore income. At the same time, the Trustee shall transmit to the said signatories a statement of accounts relating to the gold and funds received, audited in accordance with the auditing procedures of the United Nations.

de vérification des comptes des Nations Unies;

5. Si l'Accord n'est pas entré en vigueur au 1er juillet 1965, le mandataire, le 15 juillet 1965 au plus tard, reversera aux signataires de l'Accord la totalité de l'or et des devises qu'il avait reçus d'eux conformément aux dispositions de l'article 7 dudit Accord et répartira les revenus qui proviendraient de ces monnaies en proportion des sommes qu'il avait reçues, compte tenu de la période pendant laquelle ces sommes ont produit des revenus. En même temps, le Mandataire remettra aux Etats signataires un état des comptes relatifs à l'or et aux fonds reçus, certifié conformément aux procédures de vérification des comptes des Nations Unies.

PREPARATORY WORK FOR THE ESTABLISHMENT OF THE AFRICAN
DEVELOPMENT BANK

TRAVAUX PREPARATOIRES EN VUE DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION 3 ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS FINAL PLENARY SESSION ON 4 AUGUST
1963

The Conference,

Considering the Agreement establishing the African Development Bank and the time-limit set for the ratification as provided under article 64 of that Agreement,

In order to facilitate the rapid establishment of that Bank and pending the ratification of that Agreement,

1. Requests the Committee of Experts of Nine Members established by resolution 52 (IV) of the Economic Commission for Africa to carry out the following functions:

(a) To establish and maintain contact with the signatories of the Agreement in order to advance its ratification, and to consult with the authorities in African countries which have not signed the Agreement concerning the possibility of their signature and ratification thereof or accession thereto;

(b) To devise, initiate, implement or supervise administrative arrangements or measures preparatory to the actual establishment of the headquarters of that Bank or relating to its communications or other services, installations and facilities, to its appointment procedure or to housing its staff;

(c) To draft for that Bank its headquarters agreement, loan and guarantee regulations,

RÉSOLUTION 3 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE
4 AOÛT 1963

La Conférence,

Considérant l'Accord portant création de la Banque, ainsi que les délais de ratification prévus pour ledit Accord par l'article 64 de cet Accord,

Désirant favoriser l'établissement rapide de ladite Banque et en attendant la ratification dudit Accord,

1. Demande au Comité des Neuf créé par la résolution 52 (IV) de la Commission économique pour l'Afrique d'exercer les fonctions suivantes:

a) Etablir et maintenir le contact avec les signataires de l'Accord en vue d'accélérer la ratification de l'Accord et envisager, avec les autorités des pays africains qui n'ont pas signé l'Accord, la possibilité pour ces pays de le signer et de le ratifier ou d'y adhérer;

b) Concevoir, mettre en train, appliquer ou contrôler les mesures ou arrangements administratifs qui préparent l'établissement effectif du siège de la Banque ou qui concernent les communications et autres services de la Banque, ses installations et facilités, les procédures de nomination et le logement de son personnel;

c) Préparer, à l'intention de la Banque, des projets pour l'Accord relatif au siège,

arbitration procedures, general by-laws, agreements for its co-operation with other international, regional or national organizations and institutions, its staff rules and regulations as well as other legal instruments or arrangements which may promote or advance an early establishment of that Bank and the effective commencement of its operations and other activities;

(d) To discuss, study and prepare schemes for technical assistance which that Bank may require upon its inception; and

(e) To devise, initiate, prepare and implement such other arrangements or measures as may be necessary or desirable in furtherance of its purposes, consistent with the provisions of this resolution;

2. *Requests* the Executive Secretary of the Economic Commission for Africa to afford all the assistance required by the said Committee of Nine for carrying out the functions defined above; and

3. Having been informed by the Executive Secretary that the cost of the preparatory work is about \$US 20,000 to 30,000 a month which cannot be defrayed by the present budget of the Economic Commission for Africa, *recommends* that their respective Governments contribute to the cost on the basis of the assessments which shall be made by the Executive Secretary in consultation with the Committee of Nine.

pour le règlement concernant les prêts et garanties, pour les procédures d'arbitrage, pour son règlement d'administration, pour ses accords de coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, régionales ou nationales, pour le règlement du personnel et pour d'autres instruments ou arrangements juridiques propres à favoriser ou à accélérer le prompt établissement de la Banque et l'ouverture effective de ses opérations et autres activités;

d) Examiner, étudier et préparer les plans d'assistance technique dont la Banque pourra avoir besoin dès le début de ses opérations;

e) Concevoir, mettre en train, préparer et appliquer tous autres arrangements ou mesures qui seraient nécessaires ou souhaitables pour leur permettre d'atteindre leurs buts en conformité des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de prêter toute l'assistance requise au Comité des Neuf pour l'exercice des fonctions définies ci-dessus;

3. Ayant été informée par le Secrétaire exécutif que le coût des travaux préparatoires sera d'environ 20 000 à 30 000 dollars des Etats-Unis par mois et ne peut pas être pris en charge par le budget actuel de la Commission économique pour l'Afrique, *recommande* aux gouvernements respectifs de contribuer aux frais en question sur la base des normes qui seront arrêtées par le Secrétaire exécutif après avis du Comité des Neuf.

ACCESSION TO THE AGREEMENT ESTABLISHING THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK BY THE AFRICAN ASSOCIATE MEMBERS OF THE ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA

ADHESION DES MEMBRES ASSOCIES AFRICAINS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE A L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION 4 ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS FINAL PLENARY SESSION ON 4 AUGUST
1963

The Conference

Agrees that the African Associate Members of the Economic Commission for Africa may, if they so desire, accede to the Agreement establishing the African Development Bank when they acquire the status of an independent State on terms which will be no less favourable in all respects than the terms on which they could have become members of the African Development Bank at any earlier time if their disabilities had not existed.

RÉSOLUTION 4 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE
4 AOÛT 1963

La Conférence

Décide que les membres associés africains de la Commission économique pour l'Afrique pourront, s'ils le désirent, lorsqu'ils accéderont au statut d'Etat indépendant, adhérer à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement dans des conditions qui ne seront pas moins favorables à tous égards que les conditions dans lesquelles ils auraient pu devenir membres de la Banque africaine de développement à une date antérieure s'ils n'avaient pas été dans l'incapacité de ce faire.

THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK AND THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

RESOLUTION 5 ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS FINAL PLENARY SESSION ON 4 AUGUST
1963

The Conference

*Agrees unanimously that, notwithstanding the provisions of article 3 of the Agreement establishing the African Development Bank, in view of the *apartheid* policies pursued by the Government of the Republic of South Africa and the universal condemnation of such policies throughout the civilized world, it should not be qualified for membership of that Bank until its Government has terminated its *apartheid* policies.*

RÉSOLUTION 5 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE
4 AOÛT 1963

La Conférence

*Décide, à l'unanimité, que, nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, la République sud-africaine, en raison de la politique d'*apartheid* que son Gouvernement poursuit et que le monde civilisé a universellement condamnée, ne doit pas être reconnue comme remplissant les conditions requises pour devenir membre de la Banque aussi longtemps que ledit Gouvernement n'aura pas renoncé à cette politique.*

PAYMENT OF THE INITIAL SUBSCRIPTION OF CONGO (LEOPOLDVILLE)
TO THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK

PAIEMENT DE LA SOUSCRIPTION INITIALE DU CONGO (LEOPOLDVILLE)
A LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

RESOLUTION 6 ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS FINAL PLENARY SESSION ON 4 AUGUST
1963

The Conference

1. *Takes note* that the Representative of the Government of Congo (Leopoldville) has drawn its attention to the present economic difficulties of his country and has requested special terms that would permit his Government to make smaller payments during the first years and to distribute these payments over ten years instead of the period provided in article 7 of the Agreement establishing the African Development Bank;
2. *Decides* that this question should be submitted to the Board of Governors of the Bank which will examine it in agreement with the authorities of Congo (Leopoldville).

RÉSOLUTION 6 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA SÉANCE PLÉNIÈRE DE CLÔTURE LE
4 AOÛT 1963

La Conférence

1. *Prend acte* de ce que le représentant du Gouvernement du Congo (Léopoldville) a attiré son attention sur les difficultés économiques actuelles de son pays et a demandé des conditions spéciales qui permettraient à son Gouvernement d'effectuer de plus petits versements pendant les premières années et de les répartir sur dix ans et non sur la période prévue à l'article 7 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement;
2. *Décide* que cette question sera soumise au Conseil des gouverneurs de la Banque qui l'examinera en accord avec les autorités du Congo (Léopoldville).

CONFERENCE OF FINANCE MINISTERS ON THE ESTABLISHMENT
OF AN AFRICAN DEVELOPMENT BANK HELD UNDER THE AUSPICES
OF THE UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION
FOR AFRICA

Khartoum, Sudan, 31 July - 4 August 1963

AGREEMENT ESTABLISHING
THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK



CONFERENCE DES MINISTRES DES FINANCES
SUR LA CREATION D'UNE BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
TENUE SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION ECONOMIQUE
DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE

Khartoum (Soudan), 31 juillet - 4 août 1963

ACCORD PORTANT CREATION
DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES

1964



AGREEMENT ESTABLISHING THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK
ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

The Governments on whose behalf this Agreement is signed,

Determined to strengthen African solidarity by means of economic co-operation between African States,

Considering the necessity of accelerating the development of the extensive human and natural resources of Africa in order to stimulate economic development and social progress in that region,

Realizing the importance of co-ordinating national plans of economic and social development for the promotion of the harmonious growth of African economies as a whole and the expansion of African foreign trade and, in particular, inter-African trade,

Recognizing that the establishment of a financial institution common to all African countries would serve these ends,

Have agreed to establish hereby the African Development Bank (hereinafter called the "Bank") which shall be governed by the following provisions:

CHAPTER I

**PURPOSE, FUNCTIONS, MEMBERSHIP
AND STRUCTURE**

Article 1

PURPOSE

The purpose of the Bank shall be to contribute to the economic development and so-

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Sont convenus de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la "Banque") qui sera régie par les dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

**BUT, FONCTIONS, MEMBRES
ET STRUCTURE**

Article premier

BUT

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès so-

cial progress of its members—individually and jointly.

Article 2

FUNCTIONS

(1) To implement its purpose, the Bank shall have the following functions:

(a) To use the resources at its disposal for the financing of investment projects and programmes relating to the economic and social development of its members, giving special priority to:

(i) Projects or programmes which by their nature or scope concern several members; and

(ii) Projects or programmes designed to make the economies of its members increasingly complementary and to bring about an orderly expansion of their foreign trade;

(b) To undertake, or participate in, the selection, study and preparation of projects, enterprises and activities contributing to such development;

(c) To mobilize and increase in Africa, and outside Africa, resources for the financing of such investment projects and programmes;

(d) Generally, to promote investment in Africa of public and private capital in projects or programmes designed to contribute to the economic development or social progress of its members;

(e) To provide such technical assistance as may be needed in Africa for the study, preparation, financing and execution of development projects or programmes; and

(f) To undertake such other activities and provide such other services as may advance its purpose.

cial des Etats membres, individuellement et collectivement.

Article 2

FONCTIONS

1) Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:

a) Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etats membres, en donnant particulièrement priorité à:

i) Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres; ou

ii) Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;

b) Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;

c) Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;

d) D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres;

e) Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement; et

f) Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

(2) In carrying out its functions, the Bank shall seek to co-operate with national, regional and sub-regional development institutions in Africa. To the same end, it should co-operate with other international organizations pursuing a similar purpose and with other institutions concerned with the development of Africa.

(3) The Bank shall be guided in all its decisions by the provisions of articles 1 and 2 of this Agreement.

Article 3

MEMBERSHIP AND GEOGRAPHICAL AREA

(1) Any African country which has the status of an independent State may become a member of the Bank. It shall acquire membership in accordance with paragraph (1) or paragraph (2) of article 64 of this Agreement.

(2) The geographical area to which the membership and development activities of the Bank may extend (referred to in this Agreement as "Africa" or "African", as the case may be) shall comprise the continent of Africa and African islands.

Article 4

STRUCTURE

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President, at least one Vice-President and such other officers and staff to perform such duties as the Bank may determine.

CHAPTER II

CAPITAL

Article 5

AUTHORIZED CAPITAL

(1) (a) The authorized capital stock of the Bank shall be 250,000,000 units of ac-

2) Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.

3) Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Article 3

MEMBRES ET COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

1) A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2) La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par "Afrique" ou "africain", suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

Article 4

STRUCTURE

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'au moins un Vice-Président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 5

CAPITAL AUTORISÉ

1) a) Le capital-actions autorisé de la Banque est de 250 000 000 d'unités de

count. It shall be divided into 25,000 shares of a par value of 10,000 units of account each share, which shall be available for subscription by members.

(b) The value of the unit of account shall be 0.88867088 gramme of fine gold.

(2) The authorized capital stock shall be divided into paid-up shares and callable shares. The equivalent of 125,000,000 units of account shall be paid up, and the equivalent of 125,000,000 units of account shall be callable for the purpose defined in paragraph (4) (a) of article 7 of this Agreement.

(3) The authorized capital stock may be increased as and when the Board of Governors deems it advisable. Unless that stock is increased solely to provide for the initial subscription of a member, the decision of the Board shall be adopted by a two-thirds majority of the total number of Governors, representing not less than three-quarters of the total voting power of the members.

Article 6

SUBSCRIPTION OF SHARES

(1) Each member shall initially subscribe shares of the capital stock of the Bank. The initial subscription of each member shall consist of an equal number of paid-up and callable shares. The initial number of shares to be subscribed by a State which acquires membership in accordance with paragraph (1) of article 64 of this Agreement shall be that set forth in its respect in annex A to this Agreement, which shall form an integral part thereof. The initial number of shares to be subscribed by other members shall be determined by the Board of Governors.

(2) In the event of an increase of the capital stock for a purpose other than solely to provide for an initial subscription of a mem-

compte. Il se divise en 25 000 actions, d'une valeur nominale de 10 000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des Etats membres.

b) La valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2) Le capital autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. L'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est libéré et l'équivalent de 125 000 000 d'unités de compte est sujet à appel aux fins énoncées au paragraphe 4, a, de l'article 7 du présent Accord.

3) Le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 6

SOUSCRIPTION DES ACTIONS

1) Chaque Etat membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2) En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat mem-

ber, each member shall have the right to subscribe, on such uniform terms and conditions as the Board of Governors shall determine, a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total capital stock of the Bank. No member, however, shall be obligated to subscribe to any part of such increased stock.

(3) A member may request the Bank to increase its subscription on such terms and conditions as the Board of Governors may determine.

(4) Shares of stock initially subscribed by States which acquire membership in accordance with paragraph (1) of article 64 of this Agreement shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Board of Governors by a majority of the total voting power of the members decides in special circumstances to issue them on other terms.

(5) Liability on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price.

(6) Shares shall not be pledged nor encumbered in any manner. They shall be transferable only to the Bank.

Article 7

PAYMENT OF SUBSCRIPTION

(1) (a) Payment of the amount initially subscribed to the paid-up capital stock of the Bank by a member which acquires membership in accordance with paragraph (1) of article 64 shall be made in six instalments, the first of which shall be five per cent, the second thirty-five per cent, and the remaining four instalments each fifteen per cent of that amount.

bre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

3) Un Etat membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

4) Les actions initialement souscrites par les Etats qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs, à la majorité absolue des voix attribuées aux Etats membres, n'en décide autrement.

5) La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

6) Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1) a) Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.

(b) The first instalment shall be paid by the Government concerned on or before the date of deposit, on its behalf, of the instrument of ratification or acceptance of this Agreement in accordance with paragraph (1) of article 64. The second instalment shall become due on the last day of a period of six months from the entry into force of this Agreement or on the day of the said deposit, whichever is the later day. The third instalment shall become due on the last day of a period of eighteen months from the entry into force of this Agreement. The remaining three instalments shall become due successively each on the last day of a period of one year immediately following the day on which the preceding instalment becomes due.

(2) Payments of the amounts initially subscribed by the members of the Bank to the paid-up capital stock shall be made in gold or convertible currency. The Board of Governors shall determine the mode of payment of other amounts subscribed by the members to the paid-up capital stock.

(3) The Board of Governors shall determine the dates for the payment of amounts subscribed by the members of the Bank to the paid-up capital stock to which the provisions of paragraph (1) of this article do not apply.

(4) (a) Payment of the amounts subscribed to the callable capital stock of the Bank shall be subject to call only as and when required by the Bank to meet its obligations incurred, pursuant to paragraph (1) (b) and (d) of article 14, on borrowing of funds for inclusion in its ordinary capital resources or guarantees chargeable to such resources.

b) Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

2) Les montants initialement souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en or ou en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les Etats membres au capital-actions à libérer entièrement.

3) Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans le cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.

4) a) Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas b et d du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

(b) In the event of such calls, payment may be made at the option of the member concerned in gold, convertible currency or in the currency required to discharge the obligation of the Bank for the purpose of which the call is made.

(c) Calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all callable shares.

(5) The Bank shall determine the place for any payment under this article provided that, until the first meeting of its Board of Governors provided in article 66 of this Agreement, the payment of the first instalment referred to in paragraph (1) of this article shall be made to the Trustee referred to in article 66.

Article 8

SPECIAL FUNDS

(1) The Bank may establish, or be entrusted with the administration of, Special Funds which are designed to serve its purpose and come within its functions. It may receive, hold, use, commit or otherwise dispose of resources appertaining to such Special Funds.

(2) The resources of such Special Funds shall be kept separate and apart from the ordinary capital resources of the Bank in accordance with the provisions of article 11 of this Agreement.

(3) The Bank shall adopt such special rules and regulations as may be required for the administration and use of each Special Fund, provided always that:

(a) Such special rules and regulations shall be subject to paragraph (4) of article 7, articles 9 to 11, and those provisions of this Agreement which expressly apply to the ordinary capital resources or ordinary operations of the Bank;

b) En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'Etat membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.

c) Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

5) La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article soit fait à l'Institution mandataire (*Trustee*) mentionnée audit article 66.

Article 8

FONDS SPÉCIAUX

1) La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.

2) Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

3) La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que:

a) Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque;

(b) Such special rules and regulations must be consistent with provisions of this Agreement which expressly apply to special resources or special operations of the Bank; and that

(c) Where such special rules and regulations do not apply, the Special Funds shall be governed by the provisions of this Agreement.

Article 9

ORDINARY CAPITAL RESOURCES

For the purposes of this Agreement, the expression "ordinary capital resources" of the Bank shall include:

(a) Authorized capital stock of the Bank subscribed pursuant to the provisions of article 6 of this Agreement;

(b) Funds raised by borrowing of the Bank, by virtue of powers conferred in paragraph (a) of article 23 of this Agreement, to which the commitment to calls provided for in paragraph (4) or article 7 of this Agreement applies;

(c) Funds received in repayment of loans made with the resources referred to in paragraphs (a) and (b) of this article; and

(d) Income derived from loans made from the aforementioned funds; income from guarantees to which the commitment to calls provided for in paragraph (4) of article 7 of this Agreement applies; as well as

(e) Any other funds or income received by the Bank which do not form part of its special resources.

b) Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque; et que,

c) Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

Article 9

RESSOURCES ORDINAIRES EN CAPITAL

Aux fins du présent Accord, l'expression "ressources ordinaires en capital" englobe:

a) Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;

b) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa a de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;

c) Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas a et b du présent article;

d) Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel; enfin,

e) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

Article 10

SPECIAL RESOURCES

(1) For the purposes of this Agreement, the expression "special resources" shall refer to the resources of Special Funds and shall include:

- (a) Resources initially contributed to any Special Fund;
- (b) Funds borrowed for the purposes of any Special Fund, including the Special Fund provided for in paragraph (6) of article 24 of this Agreement;
- (c) Funds repaid in respect of loans or guarantees financed from the resources of any Special Fund which, under the rules and regulations governing that Special Fund, are received by that Special Fund;
- (d) Income derived from operations of the Bank by which any of the aforementioned resources or funds are used or committed if, under the rules and regulations governing the Special Fund concerned, that income accrues to the said Special Fund; and
- (e) Any other resources at the disposal of any Special Fund.

(2) For the purposes of this Agreement, the expression "special resources appertaining to a Special Fund" shall include the resources, funds and income which are referred to in the preceding paragraph and are—as the case may be—contributed to, borrowed or received by, accruing to, or at the disposal of the Special Fund concerned in conformity with the rules and regulations governing that Special Fund.

Article 11

SEPARATION OF RESOURCES

(1) The ordinary capital resources of the Bank shall at all times and in all respects be

Article 10

RESSOURCES SPÉCIALES

1) Aux fins du présent Accord, l'expression "ressources spéciales" désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend:

- a) Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux;
- b) Les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent Accord;
- c) Les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds;
- d) Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent;
- e) Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

2) Aux fins du présent Accord, l'expression "ressources spéciales affectées à un fonds spécial" englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

Article 11

SÉPARATION DES RESSOURCES

1) Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards main-

held, used, committed, invested or otherwise disposed of, entirely separate from special resources. Each Special Fund, its resources and accounts shall be kept entirely separate from other Special Funds, their resources and accounts.

(2) The ordinary capital resources of the Bank shall under no circumstances be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of operations or other activities of any Special Fund. Special resources appertaining to any Special Fund shall under no circumstances be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of operations or other activities of the Bank financed from its ordinary capital resources or from special resources appertaining to any other Special Fund.

(3) In the operations and other activities of any Special Fund, the liability of the Bank shall be limited to the special resources appertaining to that Special Fund which are at the disposal of the Bank.

CHAPTER III OPERATIONS

Article 12

USE OF RESOURCES

The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to implement the purpose and functions set forth in articles 1 and 2 of this Agreement.

Article 13

ORDINARY AND SPECIAL OPERATIONS

(1) The operations of the Bank shall consist of ordinary operations and of special operations.

tenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

2) Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3) Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

CHAPITRE III OPERATIONS

Article 12

UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2.

Article 13

OPÉRATIONS ORDINAIRES ET OPÉRATIONS SPÉCIALES

1) Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

(2) The ordinary operations shall be those financed from the ordinary capital resources of the Bank.

(3) The special operations shall be those financed from the special resources.

(4) The financial statements of the Bank shall show the ordinary operations and the special operations of the Bank separately. The Bank shall adopt such other rules and regulations as may be required to ensure the effective separation of the two types of its operations.

(5) Expenses appertaining directly to ordinary operations shall be charged to the ordinary capital resources of the Bank; expenses appertaining directly to special operations shall be charged to the appropriate special resources. Other expenses shall be charged as the Bank shall determine.

2) Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3) Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

4) Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

5) Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14

RECIPIENTS AND METHODS OF OPERATIONS

(1) In its operations, the Bank may provide or facilitate financing for any member, political sub-division or any agency thereof or for any institution or undertaking in the territory of any member as well as for international or regional agencies or institutions concerned with the development of Africa. Subject to the provisions of this chapter, the Bank may carry out its operations in any of the following ways:

(a) By making or participating in direct loans out of:

(i) Funds corresponding to its unimpaired subscribed paid-up capital and, except as provided in article 20 of this

Article 14

BÉNÉFICIAIRES ET MÉTHODES DES OPÉRATIONS

1) La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes:

a) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen:

i) Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du

- Agreement, to its reserves and undistributed surplus; or out of
- (ii) Funds corresponding to special resources; or
 - (b) By making or participating in direct loans out of funds borrowed or otherwise acquired by the Bank for inclusion in its ordinary capital resources or in special resources; or
 - (c) By investment of funds referred to in sub-paragraph (a) or (b) of this paragraph in the equity capital of an undertaking or institution; or
 - (d) By guaranteeing, in whole or in part, loans made by others.
- (2) The provisions of this Agreement applying to direct loans which the Bank may make pursuant to sub-paragraph (a) or (b) of the preceding paragraph shall also apply to its participation in any direct loan undertaken pursuant to any of those sub-paragraphs. Equally, the provisions of this Agreement applying to guarantees of loans undertaken by the Bank pursuant to sub-paragraph (d) of the preceding paragraph shall apply where the Bank guarantees part of such a loan only.

Article 15

LIMITATIONS ON OPERATIONS

(1) The total amount outstanding in respect of the ordinary operations of the Bank shall not at any time exceed the total amount of its unimpaired subscribed capital, reserves and surplus included in its ordinary capital resources excepting, however, the special reserve provided for in article 20 of this Agreement.

(2) The total amount outstanding in respect of the special operations of the Bank relating to any Special Fund shall not at any

- présent Accord, de ses réserves et de l'actif; ou
- ii) Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou
 - b) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou
 - c) En investissant les fonds visés aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise; ou
 - d) En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.
- 2) Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa *d* du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15

LIMITES DES OPÉRATIONS

1) L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

2) L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excé-

time exceed the total amount of the unimpaired special resources appertaining to that Special Fund.

(3) In the case of loans made out of funds borrowed by the Bank to which the commitment to calls provided for in paragraph (4) (a) of article 7 of this Agreement applies, the total amount of principal outstanding and payable to the Bank in a specific currency shall not at any time exceed the total amount of principal outstanding in respect of funds borrowed by the Bank that are payable in the same currency.

(4) (a) In the case of investments made by virtue of paragraph (1) (c) of article 14 of this Agreement out of the ordinary capital resources of the Bank, the total amount outstanding shall not at any time exceed ten per cent of the aggregate amount of the paid-up capital stock of the Bank together with the reserves and surplus included in its ordinary capital resources excepting, however, the special reserve provided for in article 20 of this Agreement.

(b) At the time it is made, the amount of any specific investment referred to in the preceding sub-paragraph shall not exceed a percentage of equity capital of the institution or undertaking concerned, which the Board of Governors shall have fixed for any investment to be made by virtue of paragraph (1) (c) of article 14 of this Agreement. In no event shall the Bank seek to obtain by such an investment a controlling interest in the institution or undertaking concerned.

Article 16

PROVISION OF CURRENCIES FOR DIRECT LOANS

In making direct loans, the Bank shall furnish the borrower with currencies other than the currency of the member in whose territory

der le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

3) Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4, a, de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

4) a) Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1, c, de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser dix pour cent du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

b) Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1, c, de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16

FOURNITURE DE MONNAIES POUR LES PRÊTS DIRECTS

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'Etat membre sur le terri-

the project concerned is to be carried out (the latter currency hereinafter to be called "local currency"), which are required to meet foreign exchange expenditure on that project; provided always that the Bank may, in making direct loans, provide financing to meet local expenditure on the project concerned:

(a) Where it can do so by supplying local currency without selling any of its holdings in gold or convertible currencies; or

(b) Where in the opinion of the Bank local expenditure on that project is likely to cause undue loss or strain on the balance of payments of the country where that project is to be carried out and the amount of such financing by the Bank does not exceed a reasonable portion of the total local expenditure incurred on that project.

toire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après "monnaie locale"), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet:

a) Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles; ou

b) Lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17

OPERATIONAL PRINCIPLES

(1) The operations of the Bank shall be conducted in accordance with the following principles:

(a) (i) The operations of the Bank shall, except in special circumstances, provide for the financing of specific projects, or groups of projects, particularly those forming part of a national or regional development programme urgently required for the economic or social development of its members. They may, however, include global loans to, or guarantees of loans made to, African national development banks or other suitable institutions, in order that the

Article 17

PRINCIPES DE GESTION

1) Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants:

a) i) Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institu-

latter may finance projects of a specified type serving the purpose of the Bank within the respective fields of activities of such banks or institutions;

(ii) In selecting suitable projects, the Bank shall always be guided by the provisions of paragraph (1) (a) of article 2 of this Agreement and by the potential contribution of the project concerned to the purpose of the Bank rather than by the type of the project. It shall, however, pay special attention to the selection of suitable multi-national projects;

(b) The Bank shall not provide for the financing of a project in the territory of a member if that member objects thereto;

(c) The Bank shall not provide for the financing of a project to the extent that in its opinion the recipient may obtain the finance or facilities elsewhere on terms that the Bank considers are reasonable for the recipient;

(d) Subject to the provisions of articles 16 and 24 of this Agreement, the Bank shall not impose conditions enjoining that the proceeds of any financing undertaken pursuant to its ordinary operations shall be spent in the territory of any particular country nor that such proceeds shall not be spent in the territory of any particular country;

(e) In making or guaranteeing a loan, the Bank shall pay due regard to the prospects that the borrower and the guarantor, if any, will be in a position to meet their obligations under the loan;

(f) In making or guaranteeing a loan, the Bank shall be satisfied that the rate of interest

tions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions;

ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1, a, de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multinationaux appropriés;

b) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un Etat membre si cet Etat s'y oppose;

c) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui;

d) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 24 du présent Accord, la Banque n'impose pas de conditions selon lesquelles le produit d'une opération de financement entreprise dans le cadre de ses opérations ordinaires doit être ou ne doit pas être dépensé sur le territoire d'un pays déterminé;

e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose;

f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt

and other charges are reasonable and such rate, charges and the schedule for the repayment of principal are appropriate for the project concerned;

(g) In the case of a direct loan made by the Bank, the borrower shall be permitted by the Bank to draw its funds only to meet expenditure in connexion with the project as it is actually incurred;

(h) The Bank shall make arrangements to ensure that the proceeds of any loan made or guaranteed by it are used only for the purposes for which the loan was granted, with due attention to considerations of economy and efficiency;

(i) The Bank shall seek to maintain a reasonable diversification in its investments in equity capital;

(j) The Bank shall apply sound banking principles to its operations and, in particular, to its investments in equity capital. It shall not assume responsibility for managing any institution or undertaking in which it has an investment; and

(k) In guaranteeing a loan made by other investors, the Bank shall receive suitable compensation for its risk.

(2) The Bank shall adopt such rules and regulations as are required for the consideration of projects submitted to it.

Article 18

TERMS AND CONDITIONS FOR DIRECT LOANS AND GUARANTEES

(1) In the case of direct loans made by the Bank, the contract:

(a) Shall establish, in conformity with the operational principles set forth in paragraph (1) of article 17 of this Agreement and sub-

et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet;

g) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;

h) La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;

i) La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social;

j) La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds;

k) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.

2) La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18

CONDITIONS ET MODALITÉS DES PRÊTS DIRECTS ET DES GARANTIES

1) Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat:

a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres

ject to the other provisions of this chapter, all the terms and conditions for the loan concerned, including those relating to amortization, interest and other charges, and to maturities and dates of payment; and, in particular,

(b) Shall provide that—subject to paragraph (3) (c) of this article—payments to the Bank of amortization, interest, commission and other charges shall be made in the currency loaned, unless—in the case of a direct loan made as part of special operations—the rules and regulations provide otherwise.

(2) In the case of loans guaranteed by the Bank, the contract of guarantee:

(a) Shall establish, in conformity with the operational principles set forth in paragraph (1) of article 17 of this Agreement and subject to the other provisions of this chapter, all the terms and conditions of the guarantee concerned including those relating to the fees, commission, and other charges of the Bank; and, in particular,

(b) Shall provide that—subject to paragraph (3) (c) of this article—all payments to the Bank under the guarantee contract shall be made in the currency loaned, unless—in the case of a loan guaranteed as part of special operations—the rules and regulations provide otherwise; and

(c) Shall also provide that the Bank may terminate its liability with respect to interest if, upon default by the borrower and the guarantor, if any, the Bank offers to purchase, at par and interest accrued to a date designated in the offer, the bonds or other obligations guaranteed.

(3) In the case of direct loans made or loans guaranteed by the Bank, the Bank:

dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,

b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, c, du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.

2) Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie:

a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et, en particulier,

b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, c, du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement; et

c) Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

3) Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque:

(a) In determining the terms and conditions for the operation, shall take due account of the terms and conditions on which the corresponding funds were obtained by the Bank;

(b) Where the recipient is not a member, may, when it deems it advisable, require that the member in whose territory the project concerned is to be carried out, or a public agency or institution of that member acceptable to the Bank, guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan;

(c) Shall expressly state the currency in which all payments to the Bank under the contract concerned shall be made. At the option of the borrower, however, such payments may always be made in gold or convertible currency or, subject to the agreement of the Bank, in any other currency; and

(d) May attach such other terms or conditions, as it deems appropriate, taking into account both the interest of the member directly concerned in the project and the interests of the members as a whole.

Article 19

COMMISSION AND FEES

(1) The Bank shall charge a commission on direct loans made and guarantees given as part of its ordinary operations. This commission, payable periodically, shall be computed on the amount outstanding on each loan or guarantee and shall be at the rate of not less than one per cent per annum, unless the Bank, after the first ten years of its operations, decides to change this minimum rate by a majority of two-thirds of its members representing not less than three-quarters of the total voting power of the members.

(2) In guaranteeing a loan as part of its ordinary operations, the Bank shall charge a

a) En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;

b) Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit Etat, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;

c) Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et

d) Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'Etat membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des Etats membres.

Article 19

COMMISSIONS ET REDEVANCES

1) La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des Etats membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

2) Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque

guarantee fee, at a rate determined by the Board of Directors, payable periodically on the amount of the loan outstanding.

(3) Other charges of the Bank in its ordinary operations and the commission, fees and other charges in its special operations shall be determined by the Board of Directors.

Article 20

SPECIAL RESERVE

The amount of commissions received by the Bank pursuant to article 19 of this Agreement shall be set aside as a special reserve which shall be kept for meeting liabilities of the Bank in accordance with its article 21. The special reserve shall be held in such liquid form, permitted under this Agreement, as the Board of Directors may decide.

Article 21

METHODS OF MEETING LIABILITIES OF THE BANK (ORDINARY OPERATIONS)

(1) Whenever necessary to meet contractual payments of interest, other charges or amortization on the borrowing of the Bank, or to meet its liabilities with respect to similar payments in respect of loans guaranteed by it and chargeable to its ordinary capital resources, the Bank may call an appropriate amount of the unpaid subscribed callable capital in accordance with paragraph (4) of article 7 of this Agreement.

(2) In cases of default in respect of a loan made out of borrowed funds or guaranteed by the Bank as part of its ordinary operations, the Bank may, if it believes that the default

perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

3) Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 20

RÉSERVE SPÉCIALE

Le montant des commissions perçues par la Banque en vertu de l'article 19 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 21 dudit Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme, autorisée par le présent Accord, que le Conseil d'administration décide.

Article 21

MÉTHODES PERMETTANT À LA BANQUE DE FAIRE FACE À SES ENGAGEMENTS EN CAS DE DÉFAUT (OPÉRATIONS ORDINAIRES)

1) La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2) En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue

may be of long duration, call an additional amount of such callable capital not to exceed in any one year one per cent of the total subscriptions of the members, for the following purposes:

(a) To redeem before maturity, or otherwise discharge, its liability on all or part of the outstanding principal of any loan guaranteed by it in respect of which the debtor is in default; and

(b) To repurchase, or otherwise discharge, its liability on all or part of its own outstanding borrowing.

Article 22

METHODS OF MEETING LIABILITIES ON BORROWINGS FOR SPECIAL FUNDS

Payments in satisfaction of any liability in respect of borrowings of funds for inclusion in the special resources appertaining to a Special Fund shall be charged:

- (i) First, against any reserve established for this purpose for or within the Special Fund concerned; and
- (ii) Then, against any other assets available in the special resources appertaining to that Special Fund.

CHAPTER IV

BORROWING AND OTHER ADDITIONAL POWERS

Article 23

GENERAL POWERS

In addition to the powers provided elsewhere in this Agreement, the Bank shall have power to:

durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des Etats membres:

a) Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut; et

b) Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22

MÉTHODES PERMETTANT DE FAIRE FACE AUX ENGAGEMENTS DÉCOULANT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LES FONDS SPÉCIAUX

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables:

- i) D'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds; et ensuite
- ii) Sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS SUPPLEMENTAIRES

Article 23

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

(a) Borrow funds in member countries or elsewhere, and in that connexion to furnish such collateral or other security as it shall determine provided always that:

- (i) Before making a sale of its obligations in the market of a member, the Bank shall have obtained its approval;
 - (ii) Where the obligations of the Bank are to be denominated in the currency of a member, the Bank shall have obtained its approval; and
 - (iii) Where the funds to be borrowed are to be included in its ordinary capital resources, the Bank shall have obtained, where appropriate, the approval of the members referred to in sub-paragraphs (i) and (ii) of this paragraph that the proceeds may be exchanged for any other currency without any restrictions;
- (b) Buy and sell securities the Bank has issued or guaranteed or in which it has invested provided always that it shall have obtained the approval of any member in whose territory the securities are to be bought or sold;
- (c) Guarantee or underwrite securities in which it has invested in order to facilitate their sale;
- (d) Invest funds not needed in its operations in such obligations as it may determine and invest funds held by the Bank for pensions or similar purposes in marketable securities;
- (e) Undertake activities incidental to its operations such as, among others, the promotion of consortia for financing which serves the purpose of the Bank and comes within its functions;
- (f) (i) Provide all technical advice and assistance which serve its purpose

a) Emprunter des fonds dans les Etats membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:

- i) Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment du dit Etat;
 - ii) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat; et
 - iii) Quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des Etats membres visés aux alinéas i et ii du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;
- b) Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
- c) Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;
- d) Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;
- e) Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions;
- f) i) Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent

and come within its functions;
and

(ii) Where expenditure incurred by such a service is not reimbursed, charge the net income of the Bank therewith and, in the first five years of its operations, use up to one per cent of its paid-up capital on such expenditure; provided always that the total expenditure of the Bank on such services in each year of that period does not exceed one-fifth of that percentage; and

(g) Exercise such other powers as shall be necessary or desirable in furtherance of its purpose and functions, consistent with the provisions of this Agreement.

Article 24

SPECIAL BORROWING POWERS

(1) The Bank may request any member to loan amounts of its currency to the Bank in order to finance expenditure in respect of goods or services produced in the territory of that member for the purpose of a project to be carried out in the territory of another member.

(2) Unless the member concerned invokes economic and financial difficulties which, in its opinion, are likely to be provoked or aggravated by the granting of such a loan to the Bank, that member shall comply with the request of the Bank. The loan shall be made for a period to be agreed with the Bank, which shall be in relation to the duration of the project which the proceeds of that loan are designed to finance.

(3) Unless the member agrees otherwise, the aggregate amount outstanding in respect of its loans made to the Bank pursuant to this article shall not, at any time, exceed the equi-

son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et

ii) Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et

g) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 24

POUVOIRS D'EMPRUNT SPÉCIAUX

1) La Banque peut demander à tout Etat membre de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.

2) A moins que l'Etat intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

3) A moins que l'Etat membre n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dé-

valent of the amount of its subscription to the capital stock of the Bank.

(4) Loans to the Bank made pursuant to this article shall bear interest, payable by the Bank to the lending member, at a rate which shall correspond to the average rate of interest paid by the Bank on its borrowings for Special Funds during a period of one year preceding the conclusion of the loan agreement. This rate shall in no event exceed a maximum rate which the Board of Governors shall determine from time to time.

(5) The Bank shall repay the loan, and pay the interest due in respect thereof, in the currency of the lending member or in a currency acceptable to the latter.

(6) All resources obtained by the Bank by virtue of the provisions of this article shall constitute a Special Fund.

Article 25

WARNING TO BE PLACED ON SECURITIES

Every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any government unless it is in fact the obligation of a particular government in which case it shall so state.

Article 26

VALUATION OF CURRENCIES AND DETERMINATION OF CONVERTIBILITY

Whenever it shall become necessary under this Agreement:

- (i) To value any currency in terms of another currency, in terms of gold or of the unit of account defined in paragraph (1) (b) of article 5 of this Agreement, or
- (ii) To determine whether any currency is convertible,

passer l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

4) Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'Etat prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédent la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

5) La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'Etat membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

6) Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25

AVIS DEVANT FIGURER SUR LES TITRES

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26

EVALUATION DES MONNAIES ET DÉTERMINATION DE LA CONVERTIBILITÉ

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord,

- i) D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5, 1), b, du présent Accord, ou
- ii) De déterminer si une monnaie est convertible,

such valuation or determination, as the case may be, shall be reasonably made by the Bank after consultation with the International Monetary Fund.

Article 27

USE OF CURRENCIES

(1) Members may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments anywhere, of the following:

(a) Gold or convertible currencies received by the Bank in payment of subscriptions to the capital stock of the Bank from its members;

(b) Currencies of members purchased with the gold or convertible currencies referred to in the preceding sub-paragraph;

(c) Currencies obtained by the Bank by borrowing, pursuant to paragraph (a) of article 23 of this Agreement, for inclusion in its ordinary capital resources;

(d) Gold or currencies received by the Bank in payment on account of principal, interest, dividends or other charges in respect of loans or investments made out of any of the funds referred to in sub-paragraphs (a) to (c) or in payment of commissions or fees in respect of guarantees issued by the Bank; and

(e) Currencies, other than its own, received by a member from the Bank in distribution of the net income of the Bank in accordance with article 42 of this Agreement.

(2) Members may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments anywhere, of currency of a mem-

il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 27

EMPLOI DES MONNAIES

1) Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes:

a) L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des Etats membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;

b) Les monnaies des Etats membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa a précédent;

c) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa a de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;

d) L'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas a à c ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données; et

e) Les monnaies autres que la sienne qu'un Etat membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.

2) Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effec-

ber received by the Bank which does not come within the provisions of the preceding paragraph, unless:

(a) That member declares that it desires the use of such currency to be restricted to payments for goods or services produced in its territory; or

(b) Such currency forms part of the special resources of the Bank and its use is subject to special rules and regulations.

(3) Members may not maintain or impose any restrictions on the holding or use by the Bank, for making amortization or anticipatory payments or for repurchasing—in whole or in part—its obligations, of currencies received by the Bank in repayment of direct loans made out of its ordinary capital resources.

(4) The Bank shall not use gold or currencies which it holds for the purchase of other currencies of its members except:

(a) In order to meet its existing obligations; or

(b) Pursuant to a decision of the Board of Directors adopted by a two-thirds majority of the total voting power of the members.

Article 28

MAINTENANCE OF VALUE OF THE CURRENCY HOLDINGS OF THE BANK

(1) Whenever the par value of the currency of a member is reduced in terms of the unit of account defined in paragraph (1) (b) of article 5 of this Agreement, or its foreign exchange value has, in the opinion of the Bank, depreciated to a significant extent, that member shall pay to the Bank within a rea-

tuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un Etat membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:

a) Que cet Etat membre n'exprime le vœu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire; ou

b) Que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3) Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

4) La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses Etats membres, si ce n'est:

a) Pour faire face à ses obligations existantes; ou

b) A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 28

MAINTIEN DE LA VALEUR DES AVOIRS DE LA BANQUE EN DEVISES

1) Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1, b, de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais

sonable time an amount of its currency required to maintain the value of all such currency held by the Bank, excepting currency derived by the Bank from its borrowing.

(2) Whenever the par value of the currency of a member is increased in terms of the said unit of account, or its foreign exchange value has, in the opinion of the Bank, depreciated to a significant extent, the Bank shall pay to that member within a reasonable time an amount of that currency required to adjust the value of all such currency held by the Bank, excepting currency derived by the Bank from its borrowing.

(3) The Bank may waive the provisions of this article where a uniform proportionate change in the par value of the currencies of all its members takes place.

raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

2) Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque reverse audit Etat, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

3) La Banque peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les Etats membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPTER V ORGANIZATION AND MANAGEMENT

Article 29

BOARD OF GOVERNORS: POWERS

(1) All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors. In particular, the Board shall issue general directives concerning the credit policy of the Bank.

(2) The Board of Governors may delegate to the Board of Directors all its powers except the power to:

- (a) Decrease the authorized capital stock of the Bank;
- (b) Establish or accept the administration of Special Funds;
- (c) Authorize the conclusion of general arrangements for co-operation with the au-

CHAPITRE V ORGANISATION ET GESTION

Article 29

CONSEIL DES GOUVERNEURS: POUVOIRS

1) Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

2) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:

- a) De réduire le capital-actions autorisé de la Banque;
- b) D'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion;
- c) D'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les

thorities of African countries which have not yet attained independent status or of general agreements for co-operation with African Governments which have not yet acquired membership of the Bank, as well as of such agreements with other Governments and with other international organizations;

(d) Determine the remuneration of directors and their alternates;

(e) Select outside auditors to certify the General Balance Sheet and the Statement of Profit and Loss of the Bank and to select such other experts as may be necessary to examine and report on the general management of the Bank;

(f) Approve, after reviewing the report of the auditors, the General Balance Sheet and Statement of Profit and Loss of the Bank; and

(g) Exercise such other powers as are expressly provided for that Board in this Agreement.

(3) The Board of Governors shall retain full powers to exercise authority over any matter delegated to the Board of Directors pursuant to paragraph (2) of this article.

Article 30

BOARD OF GOVERNORS: COMPOSITION

(1) Each member shall be represented on the Board of Governors and shall appoint one governor and one alternate governor. They shall be persons of the highest competence and wide experience in economic and financial matters and shall be nationals of the member States. Each governor and alternate shall serve for five years, subject to termination of appointment at any time, or to reappointment, at the pleasure of the appoint-

autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'Etat indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales;

d) De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;

e) De choisir des experts-comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet;

f) D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts-comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque; et

g) D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3) Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30

CONSEIL DES GOUVERNEURS: COMPOSITION

1) Chaque Etat membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'Etats membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout

ing member. No alternate may vote except in the absence of his principal. At its annual meeting, the Board shall designate one of the governors as Chairman who shall hold office until the election of the Chairman at the next annual meeting of the Board.

(2) Governors and alternates shall serve as such without remuneration from the Bank, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

Article 31

BOARD OF GOVERNORS: PROCEDURE

(1) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board or called by the Board of Directors. Meetings of the Board of Governors shall be called, by the Board of Directors, whenever requested by five members of the Bank, or by members having one-quarter of the total voting power of the members.

(2) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the total number of governors or their alternates, representing not less than two-thirds of the total voting power of the members.

(3) The Board of Governors may by regulation establish a procedure whereby the Board of Directors may, when it deems such action advisable, obtain a vote of the governors on a specific question without calling a meeting of the Board.

(4) The Board of Governors, and the Board of Directors to the extent authorized, may establish such subsidiary bodies and adopt such rules and regulations as may be

moment ou renouvelable au gré de l'Etat membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le Conseil choisit pour Président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du Président à l'assemblée annuelle suivante du Conseil.

2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourrent pour assister aux assemblées.

Article 31

CONSEIL DES GOUVERNEURS: PROCÉDURE

1) Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membre le demandent.

2) Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux Etats membres.

3) Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil.

4) Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements né-

necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.

Article 32

BOARD OF DIRECTORS: POWERS

Without prejudice to the powers of the Board of Governors as provided in article 29 of this Agreement, the Board of Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Bank and for this purpose shall, in addition to the powers provided for it expressly in this Agreement, exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors, and in particular:

- (a) Elect the President and, on his recommendation, one or more Vice-Presidents of the Bank and determine their terms of service;
- (b) Prepare the work of the Board of Governors;
- (c) In conformity with the general directives of the Board of Governors, take decisions concerning particular direct loans, guarantees, investments in equity capital and borrowing of funds by the Bank;
- (d) Determine the rates of interest for direct loans and of commissions for guarantees;
- (e) Submit the accounts for each financial year and an annual report for approval to the Board of Governors at each annual meeting; and
- (f) Determine the general structure of the services of the Bank.

Article 33

BOARD OF DIRECTORS: COMPOSITION

- (1) The Board of Directors shall be composed of nine members who shall not be governors or alternate governors. They shall be elected by the Board of Governors in accord-

cessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 32

CONSEIL D'ADMINISTRATION: POUVOIRS

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier:

- a) Elit le Président et, sur sa recommandation, un ou plusieurs Vice-Présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi;
- b) Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
- c) Suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque;
- d) Détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie;
- e) Soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle; et
- f) Détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33

CONSEIL D'ADMINISTRATION: COMPOSITION

- 1) Le Conseil d'administration se compose de neuf membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B

ance with annex B to this Agreement, which shall form an integral part thereof. In electing the Board of Directors, the Board of Governors shall have due regard to the high competence in economic and financial matters required for the office.

(2) Each director shall appoint an alternate who shall act for him when he is not present. Directors and their alternates shall be nationals of member States; but no alternate may be of the same nationality as his director. An alternate may participate in meetings of the Board but may vote only when he is acting in place of his director.

(3) Directors shall be elected for a term of three years and may be re-elected. They shall continue in office until their successors are elected. If the office of a director becomes vacant more than 180 days before the end of his term, a successor shall be elected in accordance with annex B to this Agreement, for the remainder of the term by the Board of Governors at its next session. While the office remains vacant the alternate of the former director shall exercise the powers of the latter except that of appointing an alternate.

Article 34

BOARD OF DIRECTORS: PROCEDURE

(1) The Board of Directors shall function in continuous session at the principal office of the Bank and shall meet as often as the business of the Bank may require.

(2) A quorum for any meeting of the Board of Directors shall be a majority of the total number of directors representing not less than two-thirds of the total voting power of the members.

(3) The Board of Governors shall adopt regulations under which, if there is no direc-

qui est jointe au présent Accord et en est partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière.

2) Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3) Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 34

CONSEIL D'ADMINISTRATION: PROCÉDURE

1) Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2) Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres.

3) Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un Etat membre,

tor of its nationality, a member may be represented at a meeting of the Board of Directors when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Article 35

VOTING

(1) Each member shall have 625 votes and, in addition, one vote for each share of the capital stock of the Bank held by that member.

(2) In voting in the Board of Governors, each governor shall be entitled to cast the votes of the member he represents. Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Governors shall be decided by a majority of the voting power represented at the meeting.

(3) In voting in the Board of Directors, each director shall be entitled to cast the number of votes that counted towards his election, which votes shall be cast as a unit. Except as otherwise provided in this Agreement, all matters before the Board of Directors shall be decided by a majority of the voting power represented at the meeting.

Article 36

THE PRESIDENT: APPOINTMENT

The Board of Directors, by a majority of the total voting power of the members, shall elect the President of the Bank. He shall be a person of the highest competence in matters pertaining to the activities, management and administration of the Bank and shall be a national of a member State. While holding office, neither he nor any Vice-President shall be a governor or a director or alternate for

s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35

VOTE

1) Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque.

2) Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'Etat membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à l'assemblée.

3) Lorsque le Conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et il doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à la réunion.

Article 36

DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de leur mandat, ni le Président, ni aucun Vice-Président ne sont

either. The term of office of the President shall be five years. It may be renewed. He shall, however, cease to hold office if the Board of Directors so decides by a two-thirds majority of the voting power of the members.

Article 37

THE OFFICE OF THE PRESIDENT

(1) The President shall be Chairman of the Board of Directors but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote.

(2) The President shall be chief of the staff of the Bank and shall conduct, under the direction of the Board of Directors, the current business of the Bank. He shall be responsible for the organization of the officers and staff of the Bank whom he shall appoint and release in accordance with regulations adopted by the Bank. He shall fix the terms of their employment in accordance with rules of sound management and financial policy.

(3) The President shall be the legal representative of the Bank.

(4) The Bank shall adopt regulations which shall determine who shall legally represent the Bank and perform the other duties of the President in the event that he is absent or that his office should become vacant.

(5) In appointing the officers and staff, the President shall make it his foremost consideration to secure the highest standards of efficiency, technical competence and integrity. He shall pay full regard to the recruitment of personnel among nationals of African countries, especially as far as senior posts of an executive nature are concerned. He shall re-

gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le Président cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 37

FONCTIONS DU PRÉSIDENT

1) Le Président préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

2) Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par la Banque. Il fixe leurs conditions d'emploi en tenant compte des règles d'une saine politique financière.

3) Le Président est le représentant légal de la Banque.

4) La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5) Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les res-

cruit them on as wide a geographical basis as possible.

Article 38

PROHIBITION OF POLITICAL ACTIVITY; THE INTERNATIONAL CHARACTER OF THE BANK

(1) The Bank shall not accept loans or assistance that could in any way prejudice, limit, deflect or otherwise alter its purpose or functions.

(2) The Bank, its President, Vice-Presidents, officers and staff shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions. Such considerations shall be weighed impartially in order to achieve and carry out the functions of the Bank.

(3) The President, Vice-Presidents, officers and staff of the Bank, in discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

Article 39

OFFICE OF THE BANK

(1) The principal office of the Bank shall be located in the territory of a member State. The choice of the location of the principal office of the Bank shall be made by the Board of Governors at its first meeting, taking into account the availability of facilities for the proper functioning of the Bank.

sortissants de pays africains, surtout en ce qui concerne les hauts fonctionnaires exécutifs. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Article 38

INTERDICTION D'ACTIVITÉ POLITIQUE; CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA BANQUE

1) La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

2) La Banque, son Président, ses Vice-Présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un Etat membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3) Le Président, les Vice-Présidents, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les Etats membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39

SIÈGE ET BUREAUX

1) Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

(2) Notwithstanding the provisions of article 35 of this Agreement, the choice of the location of the principal office of the Bank shall be made by the Board of Governors in accordance with the conditions that applied to the adoption of this Agreement.

(3) The Bank may establish branch offices or agencies elsewhere.

Article 40

CHANNEL OF COMMUNICATIONS; DEPOSITORYES

(1) Each member shall designate an appropriate authority with which the Bank may communicate in connexion with any matter arising under this Agreement.

(2) Each member shall designate its central bank or such other institution as may be agreed by the Bank, as a depository with which the Bank may keep its holdings of currency of that member as well as other assets of the Bank.

(3) The Bank may hold its assets, including gold and convertible currencies, with such depositories as the Board of Directors shall determine.

Article 41

PUBLICATION OF THE AGREEMENT, WORKING LANGUAGES, PROVISION OF INFORMATION AND REPORTS

(1) The Bank shall endeavour to make available the text of this Agreement and all its important documents in the principal languages used in Africa. The working languages of the Bank shall be, if possible, African languages, English and French.

(2) Members shall furnish the Bank with all information it may request of them in order to facilitate the performance of its functions.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Conseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

3) La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40

MODE DE COMMUNICATION AVEC LES ETATS MEMBRES; DÉPOSITAIRES

1) Chaque Etat membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2) Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3) La Banque peut conserver ses avoirs, y compris l'or et les monnaies convertibles, auprès des dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Article 41

PUBLICATION DE L'ACCORD, LANGUES DE TRAVAIL, COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET RAPPORTS

1) La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2) Les Etats membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

(3) The Bank shall publish and transmit to its members an annual report containing an audited statement of the accounts. It shall also transmit quarterly to the members a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations. The Annual Report and the Quarterly Statements shall be drawn up in accordance with the provisions of paragraph (4) of article 13 of this Agreement.

(4) The Bank may also publish such other reports as it deems desirable to carry out its purpose and functions. They shall be transmitted to the members of the Bank.

Article 42

ALLOCATION OF NET INCOME

(1) The Board of Governors shall determine annually what part of the net income of the Bank, including the net income accruing to its Special Funds, shall be allocated—after making provision for reserves—to surplus and what part, if any, shall be distributed.

(2) The distribution referred to in the preceding paragraph shall be made in proportion to the number of shares held by each member.

(3) Payments shall be made in such manner and in such currency as the Board of Governors shall determine.

CHAPTER VI

WITHDRAWAL AND SUSPENSION OF MEMBERS; TEMPORARY SUSPENSION AND TERMINATION OF OPERATIONS OF THE BANK

Article 43

WITHDRAWAL

(1) Any member may withdraw from the Bank at any time by transmitting a

3) La Banque publie et communique aux Etats membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord.

4) La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux Etats membres.

Article 42

RÉPARTITION DU REVENU NET

1) Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves et, s'il y a lieu, la part à distribuer.

2) La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque Etat membre.

3) Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

CHAPTER VI

RETRAIT ET SUSPENSION DES ETATS MEMBRES; ARRET TEMPORAIRE ET ARRET DEFINITIF DES OPERATIONS DE LA BANQUE

Article 43

RETRAIT

1) Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une no-

notice in writing to the Bank at its principal office.

(2) Withdrawal by a member shall become effective on the date specified in its notice but in no event less than six months after the date that notice has been received by the Bank.

Article 44

SUSPENSION

(1) If it appears to the Board of Directors that a member fails to fulfil any of its obligations to the Bank, that member shall be suspended by that Board unless the Board of Governors at a subsequent meeting, called by the Board of Directors for that purpose, decides otherwise by a decision taken by a majority of the governors exercising a majority of the total voting power of the members.

(2) A member so suspended shall automatically cease to be a member of the Bank one year from the date of suspension unless a decision is taken by the Board of Governors by the same majority to restore the member to good standing.

(3) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Article 45

SETTLEMENT OF ACCOUNTS

(1) After the date on which a State ceases to be a member (hereinafter in this article called the "termination date"), the member shall remain liable for its direct obligations to the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans or guarantees contracted before the termination

tification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2) Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44

SUSPENSION

1) Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2) Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3) Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 45

RÈGLEMENT DES COMPTES

1) Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelé ci-après "date de cessation"), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la

date is outstanding; but it shall cease to incur liabilities with respect to loans and guarantees entered into thereafter by the Bank and to share either in the income or the expenses of the Bank.

(2) At the time a State ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of its shares as a part of the settlement of accounts with that State in accordance with the provisions of paragraphs (3) and (4) of this article. For this purpose, the repurchase price of the shares shall be the value shown by the books of the Bank on the termination date.

(3) The payment for shares repurchased by the Bank under this article shall be governed by the following conditions:

(a) Any amount due to the State concerned for its shares shall be withheld so long as that State, its central Bank or any of its agencies remains liable, as borrower or guarantor, to the Bank and such amount may, at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. No amount shall be withheld on account of the liability of the State resulting from its subscription for shares in accordance with paragraph (4) of article 7 of this Agreement. In any event, no amount due to a member for its shares shall be paid until six months after the termination date.

(b) Payments for shares may be made from time to time, upon their surrender by the Government of the State concerned, to the extent by which the amount due as the repurchase price in accordance with paragraph (2) of this article exceeds the aggregate amount of liabilities on loans and guarantees referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph until the former member has received the full repurchase price.

date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2) Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3) Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

a) Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) Le paiement peut s'effectuer par accompagnement, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa a du présent paragraphe.

(c) Payments shall be made in the currency of the State receiving payment or, if such currency is not available, in gold or convertible currency.

(d) If losses are sustained by the Bank on any guarantees or loans which were outstanding on the termination date and the amount of such losses exceeds the amount of the reserve provided against losses on that date, the State concerned shall repay, upon demand, the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced, if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call for unpaid subscriptions in accordance with paragraph (4) of article 7 of this Agreement, to the extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares was determined.

(4) If the Bank terminates its operations pursuant to article 47 of this Agreement within six months of the termination date, all rights of the State concerned shall be determined in accordance with the provisions of its articles 47 to 49.

Article 46

TEMPORARY SUSPENSION OF OPERATIONS

In an emergency, the Board of Directors may suspend temporarily operations in respect of new loans and guarantees pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

Article 47

TERMINATION OF OPERATIONS

(1) The Bank may terminate its operations in respect of new loans and guarantees by a

c) Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en or ou en monnaie convertible.

d) Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4) Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Article 46

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

1) La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nou-

decision of the Board of Governors exercising a majority of the total voting power of the members.

(2) After such termination, the Bank shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations.

Article 48

LIABILITY OF MEMBERS AND PAYMENT OF CLAIMS

(1) In the event of termination of the operations of the Bank, the liability of all members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect of the depreciation of their currencies shall continue until all claims of creditors, including all contingent claims, shall have been discharged.

(2) All creditors holding direct claims shall be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank on calls on unpaid subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a *pro rata* distribution among holders of direct and contingent claims.

Article 49

DISTRIBUTION OF ASSETS

(1) In the event of termination of operations of the Bank, no distribution shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until:

(i) All liabilities to creditors have been discharged or provided for; and

velles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2) Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 48

RESPONSABILITÉ DES ETATS MEMBRES ET LIQUIDATION DES CRÉANCES

1) En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2) Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 49

DISTRIBUTION DES AVOIRS

1) Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que:

i) Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que

(ii) The Board of Governors has taken a decision to make a distribution. This decision shall be taken by the Board exercising a majority of the total voting power of the members.

(2) After a decision to make a distribution has been taken in accordance with the preceding paragraph, the Board of Directors may by a two-thirds majority vote make successive distributions of the assets of the Bank to members until all assets have been distributed. This distribution shall be subject to the prior settlement of all outstanding claims of the Bank against each member.

(3) Before any distribution of assets is made, the Board of Directors shall fix the proportionate share of each member according to the ratio of its shareholding to the total outstanding shares of the Bank.

(4) The Board of Directors shall value the assets to be distributed at the date of distribution and then proceed to distribute in the following manner:

(a) There shall be paid to each member in its own obligations or those of its official agencies or legal entities within its territories, to the extent that they are available for distribution, an amount equivalent in value to its proportionate share of the total amount to be distributed.

(b) Any balance due to a member after payment has been made in accordance with the preceding sub-paragraph shall be paid in its currency, to the extent that it is held by the Bank, up to an amount equivalent in value to such balance.

(c) Any balance due to a member after payment has been made in accordance with sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph

ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2) Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux Etats membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les Etats membres.

3) Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Etat membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

4) Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante:

a) Il est versé à chaque Etat membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Etat.

b) Tout solde restant dû à un Etat membre après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit Etat, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

c) Tout solde restant dû à un Etat membre après les versements effectués conformément aux alinéas a et b du présent paragraphe est

shall be paid in gold or currency acceptable to that member, to the extent that they are held by the Bank, up to an amount equivalent in value to such balance.

(d) Any remaining assets held by the Bank after payments have been made to members in accordance with sub-paragraphs (a) to (c) of this paragraph shall be distributed *pro rata* among the members.

(5) Any member receiving assets distributed by the Bank in accordance with the preceding paragraph shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed before their distribution.

CHAPTER VII

STATUS, IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND PRIVILEGES

Article 50

STATUS

To enable it to fulfil its purpose and the functions with which it is entrusted, the Bank shall possess full international personality. To those ends, it may enter into agreements with members, non-member States and other international organizations. To the same ends, the status, immunities, exemptions and privileges set forth in this chapter shall be accorded to the Bank in the territory of each member.

Article 51

STATUS IN MEMBER COUNTRIES

In the territory of each member the Bank shall possess full juridical personality and, in particular, full capacity:

(a) To contract;

réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit Etat, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

d) Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux Etats membres conformément aux alinéas a à c du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits Etats.

5) Tout Etat membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VII

STATUT, IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 50

STATUT

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les priviléges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 51

STATUT DANS LES ETATS MEMBRES

Sur le territoire de chaque Etat membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

a) De conclure des contrats;

- (b) To acquire and dispose of immovable and movable property; and
(c) To institute legal proceedings.

Article 52

JUDICIAL PROCEEDINGS

(1) The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process except in cases arising out of the exercise of its borrowing powers when it may be sued only in a court of competent jurisdiction in the territory of a member in which the Bank has its principal office, or in the territory of a member or non-member State where it has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members.

(2) The property and assets of the Bank shall, wherever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgement against the Bank.

Article 53

IMMUNITY OF ASSETS AND ARCHIVES

(1) Property and assets of the Bank, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.

(2) The archives of the Bank and, in general, all documents belonging to it, or held by it, shall be inviolable, wherever located.

- b) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers; et
c) D'ester en justice.

Article 52

ACTIONS EN JUSTICE

1) La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces Etats ou détenant d'eux des créances.

2) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53

INSAISISSABILITÉ DES AVOIRS ET DES ARCHIVES

1) Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2) Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54

FREEDOM OF ASSETS FROM RESTRICTION

To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank and subject to the provisions of this Agreement, all property and other assets of the Bank shall be exempt from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Article 55

PRIVILEGE FOR COMMUNICATIONS

Official communications of the Bank shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Article 56

PERSONAL IMMUNITIES AND PRIVILEGES

(1) All governors, directors, alternates, officers and employees of the Bank:

- (i) Shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity;
- (ii) Where they are not local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and the same facilities as regards exchange regulations as are accorded by members to the representatives, officials and employees of comparable rank of other members; and
- (iii) Shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is

Article 54

EXEMPTIONS RELATIVES AUX AVOIRS

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 55

PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Chaque Etat membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres Etats membres.

Article 56

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DU PERSONNEL

1) Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque:

- i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- ii) Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres; et
- iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement ac-

accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

(2) Experts and consultants performing missions for the Bank shall be accorded such immunities and privileges as are, in the opinion of the Bank, necessary for the independent exercise of their functions during the period of their mission, including the time spent on journeys in connexion therewith.

Article 57

EXEMPTION FROM TAXATION

(1) The Bank, its property, other assets, income and its operations and transactions shall be exempt from all taxation and from all customs duties. The Bank shall also be exempt from any obligation relating to the payment, withholding or collection of any tax or duty.

(2) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Bank to directors, alternates, officers and other professional staff of the Bank.

(3) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

- (i) Which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or
- (ii) If the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.

cordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres.

2) Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des priviléges et immunités que la Banque juge nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 57

IMMUNITÉ FISCALE

1) La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2) Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.

3) Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

- i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou
- ii) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

(4) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

- (i) Which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or
- (ii) If the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

Article 58

NOTIFICATION OF IMPLEMENTATION

Each member shall promptly inform the Bank of the specific action which it has taken to make effective in its territory the provisions of this chapter.

Article 59

APPLICATION OF IMMUNITIES, EXEMPTIONS AND PRIVILEGES

The immunities, exemptions and privileges provided in this chapter are granted in the interests of the Bank. The Board of Directors may waive, to such extent and upon such conditions as it may determine, the immunities and exemptions provided in articles 52, 54, 56, and 57 of this Agreement in cases where its action would in its opinion further the interests of the Bank. The President shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in cases where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Bank.

4) Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

- i) Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou
- ii) Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

Article 58

NOTIFICATION DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU CHAPITRE VII

Chaque Etat membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

Article 59

APPLICATION DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

Les immunités, exemptions et priviléges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54, 56 et 57 du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

CHAPTER VIII
**AMENDMENTS, INTERPRETATION,
ARBITRATION**

Article 60

AMENDMENTS

(1) Any proposal to introduce modifications to this Agreement, whether emanating from a member, a governor or the Board of Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors, who shall bring the proposal before that Board. If the proposed amendment is approved by the Board, the Bank shall, by circular letter or telegram, ask the members whether they accept the proposed amendment. When two-thirds of the members, having three-quarters of the total voting power of the members, have accepted the proposed amendment, the Bank shall certify the fact by formal communication addressed to the members.

(2) Notwithstanding paragraph (1) of this article, acceptance by all the members is required for any amendment modifying:

- (i) The right secured by paragraph (2) of article 6 of this Agreement;
- (ii) The limitation on liability provided in paragraph (5) of that article; and
- (iii) The right to withdraw from the Bank provided in article 43 of this Agreement.

(3) Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication provided for in paragraph (1) of this article unless the Board of Governors specifies a different period.

(4) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this article, three years at the latest after the entry into force of this

CHAPITRE VIII
**AMENDEMENTS, INTERPRETATION,
ARBITRAGE**

Article 60

AMENDEMENTS

1) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux Etats membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des Etats membres est requis pour tout amendement qui modifie:

- i) Le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord;
- ii) La limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article;
- iii) Le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.

3) Les amendements entrent en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Ac-

Agreement and in the light of the experience of the Bank, the rule according to which each member should have one vote shall be examined by the Board of Governors or at a meeting of Heads of State of the member countries in accordance with the conditions that applied to the adoption of this Agreement.

Article 61

INTERPRETATION

(1) The English and French texts of this Agreement shall be regarded as equally authentic.

(2) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank or between any members of the Bank shall be submitted to the Board of Directors for decision. If there is no director of its nationality on that Board, a member particularly affected by the question under consideration shall be entitled to direct representation in such cases. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.

(3) In any case where the Board of Directors has given a decision under paragraph (2) of this article, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be sought—under a procedure to be established in accordance with paragraph (3) of article 31 of this Agreement—within three months. That decision shall be final.

Article 62

ARBITRATION

In the case of a dispute between the Bank and the Government of a State which has ceased to be a member, or between the Bank and any member upon the termination of the

cord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque Etat membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des Etats membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

Article 61

INTERPRÉTATION

1) Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.

2) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un Etat membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62

ARBITRAGE

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre,

operations of the Bank, such dispute shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Bank, another by the Government of the State concerned, and the third arbitrator, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by such other authority as may have been prescribed by regulations adopted by the Board of Governors. The third arbitrator shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

CHAPTER IX FINAL PROVISIONS

Article 63

SIGNATURE AND DEPOSIT

(1) This Agreement, deposited with the Secretary-General of the United Nations (hereinafter called the "Depositary"), shall remain open until 31 December 1963 for signature by the Governments of States whose names are set forth in annex A to this Agreement.

(2) The Depositary shall communicate certified copies of this Agreement to all the Signatories.

Article 64

RATIFICATION, ACCEPTANCE, ACCESSION AND ACQUISITION OF MEMBERSHIP

(1) (a) This Agreement shall be subject to ratification or acceptance by the Signatories. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited by the Signatory Governments with the Depositary before 1 July 1965. The Depositary shall notify each deposit and the date thereof to the other Signatories.

ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre par le gouvernement de l'Etat intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 63

SIGNATURE ET DÉPÔT

1) Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le "Dépositaire"), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2) Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64

RATIFICATION, ACCEPTATION, ADHÉSION ET ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1) a) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1er juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.

(b) A State whose instrument of ratification or acceptance is deposited before the date on which this Agreement enters into force shall become a member of the Bank on that date. Any other Signatory which complies with the provisions of the preceding paragraph shall become a member on the date on which its instrument of ratification or acceptance is deposited.

(2) States which do not acquire membership of the Bank in accordance with the provisions of paragraph (1) of this article may become members—after the Agreement has entered into force—by accession thereto on such terms as the Board of Governors shall determine. The Government of any such State shall deposit, on or before a date appointed by that Board, an instrument of accession with the Depositary who shall notify such deposit and the date thereof to the Bank and to the Parties to this Agreement. Upon the deposit, the State shall become member of the Bank on the appointed date.

b) Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2) Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. À la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Article 65

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force upon the deposit of instruments of ratification or acceptance by twelve signatory Governments whose initial subscriptions, as set forth in annex A to this Agreement, in aggregate comprise not less than sixty-five per cent of the authorized capital stock of the Bank;¹ provided always that 1 January 1964 shall be the earliest date on which this Agreement may

¹ According to the Memorandum on the interpretation of article 65 of the Agreement, the words "authorized capital stock of the Bank" shall be understood to refer to such authorized capital stock of the Bank as is equivalent to 211.2 million units of account and as corresponds to the aggregate initial number of shares to be subscribed by the States that may acquire its membership in accordance with paragraph (1) of article 64 of the Agreement. For the text of the Memorandum, see page 97.

Article 65

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque¹ sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux

¹ Conformément au Mémorandum sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord, les mots "capital-actions autorisé de la Banque" doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les Etats qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord. Pour le texte du Mémorandum, voir page 97.

enter into force in accordance with the provisions of this article.

dispositions de cet article puisse être antérieure au 1er janvier 1964.

Article 66

COMMENCEMENT OF OPERATIONS

(1) As soon as this Agreement enters into force, each member shall appoint a governor, and the Trustee appointed for this purpose and for the purpose indicated in paragraph (5) of article 7 of this Agreement shall call the first meeting of the Board of Governors.

(2) At its first meeting, the Board of Governors:

(a) Shall elect nine directors of the Bank in accordance with paragraph (1) of article 33 of this Agreement; and

(b) Make arrangements for the determination of the date on which the Bank shall commence its operations.

(3) The Bank shall notify its members of the date of the commencement of its operations.

DONE in Khartoum, this fourth day of August nineteen hundred and sixty-three, in a single copy in the English and French languages.

Article 66

OUVERTURE DES OPÉRATIONS

1) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (*Trustee*) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

2) A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs:

a) Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et

b) Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3) La Banque avisera les Etats membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

Annex A

INITIAL SUBSCRIPTIONS TO THE AUTHORIZED CAPITAL STOCK OF THE BANK

<i>Member</i>	<i>Paid-up shares</i>	<i>Callable shares</i>	<i>Total subscription (in million of units of account)</i>
1. Algeria	1,225	1,225	24.50
2. Burundi	60	60	1.20
3. Cameroon	200	200	4.00
4. Central African Republic	50	50	1.00
5. Chad	80	80	1.60
6. Congo (Brazzaville)	75	75	1.50
7. Congo (Leopoldville)	650	650	13.00
8. Dahomey	70	70	1.40
9. Ethiopia	515	515	10.30
10. Gabon	65	65	1.30
11. Ghana	640	640	12.80
12. Guinea	125	125	2.50
13. Ivory Coast	300	300	6.00
14. Kenya	300	300	6.00
15. Liberia	130	130	2.60
16. Libya	95	95	1.90
17. Madagascar	260	260	5.20
18. Mali	115	115	2.30
19. Mauritania	55	55	1.10
20. Morocco	755	755	15.10
21. Niger	80	80	1.60
22. Nigeria	1,205	1,205	24.10
23. Rwanda	60	60	1.20
24. Senegal	275	275	5.50
25. Sierra Leone	105	105	2.10
26. Somalia	110	110	2.20
27. Sudan	505	505	10.10
28. Tanganyika	265	265	5.30
29. Togo	50	50	1.00
30. Tunisia	345	345	6.90
31. Uganda	230	230	4.60
32. U.A.R. (Egypt)	1,500	1,500	30.00
33. Upper Volta	65	65	1.30

Annexe A

SOUSCRIPTIONS INITIALES AU CAPITAL-ACTIONS AUTORISE DE LA BANQUE

<i>Membres</i>	<i>Actions entièrement libérées</i>	<i>Actions libérables sur appel</i>	<i>Souscription totale (en millions d'unités de compte)</i>
1. Algérie	1 225	1 225	24,50
2. Burundi	60	60	1,20
3. Cameroun	200	200	4,00
4. République Centrafricaine	50	50	1,00
5. Tchad	80	80	1,60
6. Congo (Brazzaville)	75	75	1,50
7. Congo (Léopoldville)	650	650	13,00
8. Dahomey	70	70	1,40
9. Ethiopie	515	515	10,30
10. Gabon	65	65	1,30
11. Ghana	640	640	12,80
12. Guinée	125	125	2,50
13. Côte-d'Ivoire	300	300	6,00
14. Kenya	300	300	6,00
15. Libéria	130	130	2,60
16. Libye	95	95	1,90
17. Madagascar	260	260	5,20
18. Mali	115	115	2,30
19. Mauritanie	55	55	1,10
20. Maroc	755	755	15,10
21. Niger	80	80	1,60
22. Nigéria	1 205	1 205	24,10
23. Rwanda	60	60	1,20
24. Sénégal	275	275	5,50
25. Sierra Leone	105	105	2,10
26. Somalie	110	110	2,20
27. Soudan	505	505	10,10
28. Tanganyika	265	265	5,30
29. Togo	50	50	1,00
30. Tunisie	345	345	6,90
31. Ouganda	230	230	4,60
32. RAU (Egypte)	1 500	1 500	30,00
33. Haute-Volta	65	65	1,30

Annex B

ELECTION OF DIRECTORS

(1) At the election of directors each governor shall cast all votes of the member he represents for a single person.

(2) The nine persons receiving the highest number of votes shall be directors, except that no person who receives less than ten per cent of the total voting power of the members shall be considered as elected.

(3) If nine persons are not elected at the first ballot, a second ballot shall be held in which the person who received the lowest number of votes in the preceding ballot shall be ineligible and in which votes shall be cast only by:

(a) Governors who voted in the preceding ballot for a person who is not elected; and

(b) Governors whose votes for a person who is elected are deemed, in accordance with paragraph 4 of this annex, to have raised the votes cast for that person above twelve per cent of the total voting power of the members.

(4) (a) In determining whether the votes cast by a governor shall be deemed to have raised the total number of votes for any person above twelve per cent, the said twelve per cent shall be deemed to include, first, the votes of the governor casting the highest number of votes for that person, and then, in diminishing order, the votes of each governor casting the next highest number until twelve per cent is attained.

(b) Any governor part of whose votes must be counted in order to raise the votes cast for any person above ten per cent shall be considered as casting all his votes for that person even if the total number of votes cast for that person thereby exceeds twelve per cent.

(5) If, after the second ballot, nine persons are not elected, further ballots shall be held in conformity with the principles laid down in this annex, provided that after eight persons are elected, the ninth may be elected—notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this annex—by a simple majority of the remaining votes. All such remaining votes shall be deemed to have counted towards the election of the ninth director.

Annexe B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1) Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2) Les neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

3) Si neuf administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:

a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et

b) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

4) a) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de douze pour cent, ces douze pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des douze pour cent.

b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de dix pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser douze pour cent.

5) Si, après le deuxième tour, il n'y a pas neuf élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de huit administrateurs, le neuvième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du neuvième administrateur.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

LAKHDAR BRAHIMI

ROYAUME DU BURUNDI:

FERDINAND BITARIHO

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN:

CHARLES ONANA AWANA

8 octobre 1963

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

BORNOU

RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

RÉPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE):

EMMANUEL DADET

29 novembre 1963

RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE):

CLÉOPHAS KAMITATU

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

BERTIN BORNA

8 octobre 1963

EMPIRE OF ETHIOPIA:

YILMA DERESSA

RÉPUBLIQUE GABONAISE:

REPUBLIC OF GHANA:

F. K. D. GOKA

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

ELHADY DIAWADOU

RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE-D'IVOIRE:

JEAN-BAPTISTE MOCKEY

KENYA:

JAMES SAMUEL GICHURU

REPUBLIC OF LIBERIA:

CHARLES D. SHERMAN

KINGDOM OF LIBYA:

ALY JUMAA MOUZUGHI

RÉPUBLIQUE MALGACHE:

RÉPUBLIQUE DU MALI:

JEAN-MARIE KONÉ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

MOHAMED LEMINE OULD HAMMONI

ROYAUME DU MAROC:

AHMED OSMAN

RÉPUBLIQUE DU NIGER:

ABDOU SIDIKOU

25 octobre 1963

FEDERATION OF NIGERIA:

FESTUS SAM OKOTIE-EBOH

RÉPUBLIQUE DU RWANDA:

CANISIUS MUDENGE

18 décembre 1963

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

OUSMANE SOCÉ DIOP

17 décembre 1963

SIERRA LEONE:

MAIGORE KALLON

REPUBBLICA SOMALA:

ABDULCADIR MOHAMED ADEN

THE REPUBLIC OF THE SUDAN:

ABDEL MAGID AHMED

REPUBLIC OF TANGANYIKA:

P. BOMANI

RÉPUBLIQUE DU TOGO:

BOUKARI DJOBO

18 octobre 1963

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

AHMED BEN SALAH

UGANDA:

AMOS KALULE SEMPA

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

AHMED ZINDOU

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

JOHN BOUREIMA KABORE

21 novembre 1963

**MEMORANDUM ON THE INTERPRETATION OF ARTICLE 65 OF THE
AGREEMENT ESTABLISHING THE AFRICAN DEVELOPMENT BANK**

**MEMORANDUM SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 65 DE L'ACCORD
PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

Whereas the Conference of Finance Ministers on the Establishment of an African Development Bank, held in Khartoum from 31 July to 4 August 1963, has *agreed*, at its closing session held today, that in article 65 of the Agreement establishing the African Development Bank, the text of which Agreement (hereinafter called the "Agreement") was approved by the Conference at that session, the words "authorized capital stock of the Bank" *shall be understood* to refer to such authorized capital stock of that African Development Bank as is equivalent to 211.2 million units of account, defined in paragraph (1)(b) of article 5 of the Agreement, and as corresponds, in aggregate, to the initial number of shares of that Bank to be subscribed by the States that may acquire its membership in accordance with paragraph (1) of article 64 of the Agreement, and

Whereas that Conference, at its closing session, has furthermore *agreed* that the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa *shall be authorized* to draw up a Memorandum confirming the aforesaid, which Memorandum shall be attached to the Final Act of the said Conference,

Now, I, Robert Kweisu Atta Gardiner, Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa, herewith confirm that the said Conference *has agreed* to attach to the phrase "authorized capital

Attendu que la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, réunie à Khartoum, du 31 juillet au 4 août 1963, est *convenue*, à sa séance de clôture, tenue en ce jour, que, dans l'article 65 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (dénommé ci-après "l'Accord"), dont la Conférence a approuvé le texte en cette séance, les mots "capital-actions autorisé de la Banque" doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de ladite Banque, qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1, b, de l'article 5 dudit Accord, et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les Etats qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord, et

Attendu que la Conférence, à sa séance de clôture, est *convenue* en outre que le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique sera autorisé à rédiger un mémorandum constatant la convention susmentionnée, qui sera joint à l'Acte final de la Conférence,

Je soussigné, Robert Kweisu Atta Gardiner, Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, constate par les présentes que ladite Conférence est *convenue* de donner aux mots "capital-

stock of the Bank" in article 65 of the Agreement the meaning as hereinbefore stated.

IN WITNESS WHEREOF I have signed the present Memorandum at Khartoum this fourth day of August nineteen hundred and sixty-three.

(Signed) Robert Kweisu Atta GARDINER

*Executive Secretary
United Nations Economic Commission
for Africa*

actions autorisé de la Banque", dans l'article 65 de l'Accord, l'interprétation indiquée ci-dessus.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent mémo-
randum à Khartoum, ce quatre août mil neuf
cent soixante-trois.

(Signé) Robert Kweisu Atta GARDINER

*Secrétaire exécutif
de la Commission économique
des Nations Unies pour l'Afrique*

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Final Act, Resolutions, Agreement establishing the African Development Bank and Memorandum on the interpretation of article 65 of the said Agreement, adopted by the Conference of Finance Ministers on the Establishment of an African Development Bank, held at Khartoum, Sudan, from 31 July to 4 August 1963, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Acte final, des Résolutions, de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement et du Mémorandum sur l'interprétation de l'article 65 dudit Accord, adoptés par la Conférence des Ministres des finances sur la création d'une banque africaine de développement, qui s'est tenue à Khartoum (Soudan) du 31 juillet au 4 août 1963, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

For the Secretary-General:

The Legal Counsel



United Nations, New York
29 May 1964

Pour le Secrétaire général:

Le Conseiller juridique

Organisation des Nations Unies, New York
le 29 mai 1964